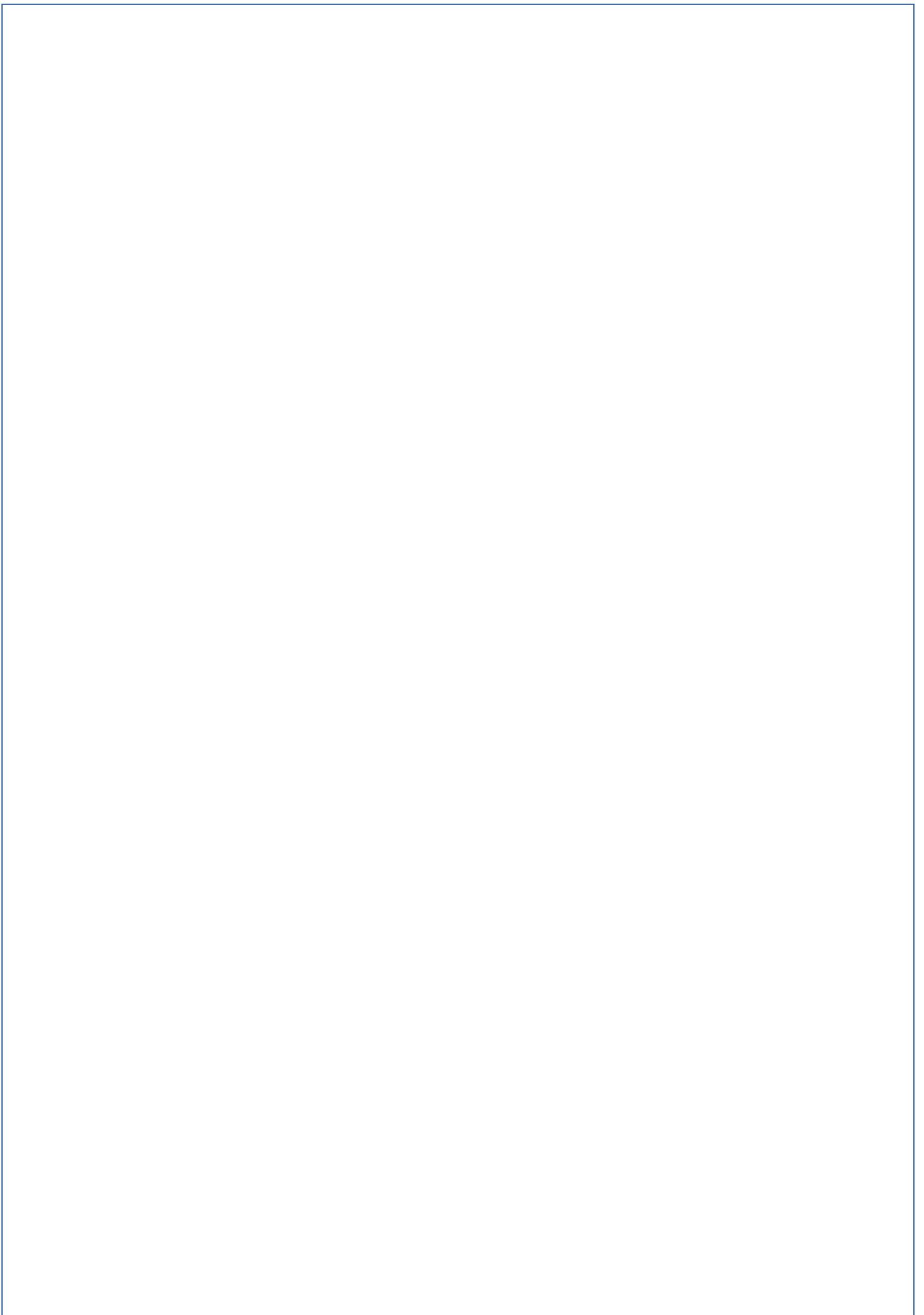


2012

Rapport du COFRADE sur l'application de la Convention
Internationale relative aux Droits de l'Enfant en France





2012

Rapport du COFRADE sur l'application de la Convention
Internationale relative aux Droits de l'Enfant en France



Avant-propos

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant - CIDE - est un grand texte adopté en 1989 à l'ONU dans la continuité de la Déclaration des droits de l'homme. Elle proclame les droits fondamentaux pour tous les enfants, à une famille, à la santé, à l'éducation, à la justice, à la protection et aussi leurs droits à s'exprimer et à participer à la vie de la société. Tous les enfants en France sont concernés par cette Convention que la France a ratifiée en 1990 : tous les jeunes de moins de 18 ans « *indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ». La France, pays signataire, a l'obligation de faire connaître la CIDE par tous les moyens. Pourtant, aujourd'hui la Convention paraît complètement oubliée dans le discours ambiant et le fossé se creuse entre notre société et ses enfants.

Le COFRADE veille à l'application en France de la CIDE depuis 1990. Composée de 50 associations membres, le COFRADE fait connaître la CIDE au grand public, propose aux Pouvoirs publics des adaptations législatives et rend compte périodiquement au Comité des Droits de l'Enfant à Genève. Le COFRADE établit son rapport alternatif à partir des constats faits sur le terrain par ses associations membres.

Au lendemain d'échéances électorales importantes pour notre pays, le COFRADE demande aux responsables politiques de s'engager sur l'application complète de la Convention en France et sur la mise en place d'une politique globale pour TOUS les ENFANTS dans l'intérêt supérieur de l'Enfant.

A cette fin, le COFRADE préconise la création d'une mission interministérielle Enfance où siègeront les associations de Défense des Droits de l'Enfant, avec pour objectifs de :

- réaliser un état des lieux des Droits de l'Enfant dans les lois existantes,
- mettre en œuvre les préconisations du Comité des Droits de l'Enfant de Genève de juin 2009,
- évaluer, au regard de la CIDE, les résultats des politiques en faveur de l'Enfance dans les domaines suivants : famille, santé, éducation, justice, protection et citoyenneté,
- veiller au respect, dans les futures lois votées, des principes de la CIDE et de l'intérêt supérieur de l'Enfant.

Andrée Sfeir, Présidente du COFRADE



Sommaire

Avant-propos	1
Sommaire	2
Présentation du COFRADE	4
I. Observations générales	7
• Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	7
• Réformes institutionnelles : mise en place du Défenseur des droits et disparition du Haut Commissaire à la jeunesse	7
II. Observations générales du COFRADE	10
• Connaissance de la CIDE	10
- Diffusion de la CIDE au grand public.....	10
- Diffusion de la CIDE au sein de l'Education nationale.....	11
- Diffusion de la CIDE aux publics spécialisés	11
• Reconnaissance et Application de la CIDE	11
• Coopération de l'Etat avec la société civile	13
• Mise en place d'un organisme de mise en œuvre de la CIDE	14
III. Remarques sur l'application des Observations finales du Comité de Genève relatives au rapport de la France de 2009	16
• Non discrimination	16
• Respect des vues de l'enfant.....	16
- Dans le cadre des procédures judiciaires.....	17
- Dans le cadre scolaire	17
- Dans le cadre de l'apprentissage à la citoyenneté.....	18
• Libertés et droits civils.....	18
- Protection de la vie privée	18
- L'enfant et les médias	20
i. Accès à une information appropriée.....	20
ii. L'utilisation de l'image des enfants dans les médias	25
- Torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants.....	27
- Châtiments corporels	27
- Milieu familial.....	28

- Enfants privés de milieu familial et mise à disposition de mécanismes de plainte accessibles	29
- Adoption	31
- Maltraitance et négligence	32
i. Abus sexuels	34
ii. Harcèlement sur mineur	35
iii. Inceste	36
iv. Secte.....	37
• Santé et bien-être	38
- Enfants handicapés.....	38
- Santé et services de santé.....	40
- Santé des adolescents.....	46
• Education, loisirs et activités culturelles.....	47
- Education, y compris la formation et l'orientation professionnelle	47
i. Le décrochage scolaire :	47
ii. La personnalisation de l'enseignement :.....	48
iii. Aide aux élèves en difficulté :	49
iv. Absentéisme scolaire :.....	50
- Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques.....	50
• Mesures de protection spéciales.....	52
- Enfants demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés	52
- Exploitation sexuelle, vente, traite et enlèvement	54
- Administration de la justice pour mineurs	57
- Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones	58
Contributions	60

Présentation du COFRADE



Créé en 1989 à l'initiative du BICE¹, de l'IDEF² et de l'UNICEF, le COFRADE a pour vocation principale de veiller au respect et à la diffusion en France et par la France de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Pour cela, ses associations membres lui assignent quatre missions principales :

1 – Coordination

Le COFRADE travaille en étroite collaboration avec de nombreuses associations de défense des droits de l'enfant. Il peut ainsi exprimer plus fortement leurs positions communes et peser davantage sur les pouvoirs publics pour une meilleure application de la Convention.

2 – Information

Le COFRADE se fait un devoir de développer les outils nécessaires pour faire connaître la Convention auprès du plus grand nombre (grand public, institutions, professionnels...) en privilégiant l'information et l'éducation.

3 – Médiation

Dans le cadre d'un dialogue permanent, le COFRADE incite les pouvoirs publics à mettre en place les adaptations législatives et institutionnelles nécessaires pour mettre le droit français en conformité avec ses engagements internationaux.

4 – Veille

Vigilant, le COFRADE réalise un état des lieux régulier sur l'application des droits de l'enfant en France, assorti de recommandations concrètes. Le COFRADE poursuit son rôle de vigie

¹ Bureau International Catholique de l'Enfance

² Institut De l'Enfance et de la Famille

et d'alerte pour que soit mieux pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour cela, le COFRADE agit par différents moyens :

- Prise de position sur son site internet <http://cofrade.fr> ;
- Elaboration et signature de pétitions ;
- Lettres ouvertes.

Le COFRADE fédère l'action de ses cinquante associations, parraine de nombreuses opérations et travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des élus politiques.

Le COFRADE réalise périodiquement un rapport sur l'application par l'Etat français de la CIDE et des Observations du Comité des droits de l'enfant de Genève. Ce rapport est remis à ce Comité qui surveille l'application de la CIDE dans les Etats parties.

Rapport du COFRADE sur l'application de la Convention internationale des Droits de l'enfant en France

L'article 44 de la CIDE impose aux Etats parties à la Convention de rendre des rapports périodiques tous les cinq ans au Comité de Genève des droits de l'enfant de l'ONU, sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la CIDE et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Le paragraphe 2 de l'article 44 précise que, le cas échéant, les Etats parties doivent indiquer les facteurs et les difficultés les empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la CIDE.

La France doit rendre son rapport avant septembre 2012. Le COFRADE réalise son rapport alternatif à partir des contributions de ses associations membres dans les différents domaines d'application des droits de l'enfant reconnus dans la CIDE. La diversité des missions poursuivies par ces associations a permis au COFRADE d'élaborer un rapport avec une approche concrète, pratique et humaine, ne prétendant pas à l'exhaustivité mais cernant au plus près la réalité de l'application de certains droits.

Le rapport actuel se compose de trois parties :

- Des observations générales sur l'application des droits de l'enfant en France
- Des observations générales du COFRADE ;

- Des remarques sur la mise en œuvre des Observations finales du Comité de Genève de 2009 sur le rapport de la France.

Dans un second temps, le COFRADE fera ses observations sur le rapport de la France.

I. Observations générales

- Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

"Le Comité recommande à l'Etat partie de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, ainsi que la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il recommande en outre à l'Etat partie, de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels"³.

- La France a signé et ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 et le 18 février 2010 ainsi que son Protocole facultatif le 23 septembre 2008 et le 18 février 2010.

- La France n'a pas ratifié la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (aucun Etat membre de l'Union européenne ne l'a ratifiée) ;

- La France n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- Réformes institutionnelles : mise en place du Défenseur des droits et disparition du Haut Commissaire à la jeunesse

Dans ses Observations finales de 2009 sur le rapport de la France sur l'application de la CIDE, le Comité a salué l'adoption de la loi mettant en place la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE)⁴, le renforcement des missions du Défenseur des enfants et la nomination d'un Haut commissaire à la jeunesse, chargé de l'élaboration d'une politique cohérente pour les 16-25 ans⁵.

La loi du 30 décembre 2004⁶ avait mis en place la HALDE qui avait pour mission de lutter contre les discriminations prohibées par la loi, de fournir toute l'information nécessaire relative aux discriminations, d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques pour faire entrer dans les faits le principe d'égalité et de promouvoir l'égalité des droits. Pendant ces

³ §.104, op.cit.

⁴ Loi n°2004-439 du 26 mai 2004

⁵ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France, p.2

⁶ Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

quelques années d'existence en tant qu'autorité administrative indépendante (AAI), la HALDE a eu une action très importante, reconnue comme telle par la société civile.

La loi du 6 mars 2000⁷ avait créé l'institution du Défenseur des enfants qui avait pour mission de "*défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé* " en recevant des «*réclamations individuelles d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté les droits de l'enfant*».

Depuis le 1^{er} mai 2011, et suite à la promulgation d'une loi révisant la Constitution de 2008⁸, la HALDE et le Défenseur des enfants ont été intégrés dans une seule institution, le Défenseur des droits. Ce dernier succède au Médiateur de la République, au Défenseur des enfants, à la HALDE et à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

La mise en place de cette institution, mettant fin à l'indépendance des autorités administratives, a fait l'objet de très vives critiques, notamment vis-à-vis de la charge de travail pour une seule institution dans des domaines très différents, du manque de visibilité des différentes missions du Défenseur et de la perte d'indépendance supposée d'une telle institution comparée à l'indépendance des institutions qui existaient auparavant. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, bien qu'elles soient dorénavant reconnues au niveau constitutionnel en tant que missions du Défenseur des droits, les institutions regroupées dans celui-ci semblent avoir perdu de leur visibilité. Leur efficacité dépend plus étroitement de la volonté d'action de chaque personnalité en charge des dossiers. Concernant les droits de l'enfant, la Défenseure des enfants, Marie DERAÏN, semble accomplir un important travail dans la protection des droits de l'enfant. Trois missions principales lui ont été conférées :

- Traiter des réclamations individuelles relatives au non-respect des droits de l'enfant, non résolues de manière satisfaisante par les services compétents ;
- Promouvoir les droits de l'enfant ;
- Proposer des modifications législatives ou réglementaires et rendre des avis sur tous les projets de lois qui concernent les mineurs.

Ainsi, malgré les craintes de la société civile, notamment exprimées par le COFRADE quant à la disparition de l'institution du Défenseur des enfants, le Défenseur des droits poursuit, semble-t-il, sa mission de protection des droits de l'enfant. Ceci étant, la perte de visibilité est bien réelle, aussi le COFRADE et ses associations membres se mobilisent afin de faire connaître la nouvelle institution.

⁷ Loi n°2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants

⁸ Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République

Par ailleurs, le COFRADE regrette la disparition du Haut commissariat à la jeunesse. Créé en janvier 2009 et rattaché au Premier ministre, la responsabilité du poste avait été confiée à Martin HIRSCH qui était chargé de "*préparer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en faveur de la jeunesse et du développement de la vie associative*"⁹. En 2010, suite à un remaniement ministériel, le Haut commissariat à la jeunesse a disparu, alors qu'il portait un réel espoir de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant au niveau décisionnel.

⁹ Décret n° 2009-57 du 16 janvier 2009 relatif aux attributions déléguées au haut-commissaire à la jeunesse [archive], JORF n° 14 du 17 janvier 2009, p. 994, texte n° 2

II. Observations générales du COFRADE

- Connaissance de la CIDE

"Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour que toutes les dispositions de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs soient bien connues et comprises par les adultes comme par les enfants sur l'ensemble du territoire"¹⁰.

Le COFRADE et ses associations membres remarquent que la France n'a mené aucune action effective pour faire connaître la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

- Diffusion de la CIDE au grand public

Le COFRADE constate qu'en 2011, aucun Ministre n'a fait mention au moins une fois de la CIDE. L'association "Le Monde à travers un regard" complète cette donnée en affirmant que lors de ses entrevues concernant l'inceste et la pédocriminalité avec les autorités gouvernementales ou les membres de l'Assemblée nationale, ceux-ci n'avaient fait aucune mention de la CIDE. Selon un rapport de 2009 de l'UNICEF et de la Fondation pour l'Enfance¹¹, seule une minorité de parlementaires classent les droits de l'enfant au rang de priorité¹². D'après le même rapport, une majorité de parlementaires (Sénat et Assemblée nationale confondus), considère que le Parlement est l'institution la plus à même de garantir l'application de la CIDE en France. Comment expliquer alors qu'aucune promotion de la CIDE ne soit faite au niveau parlementaire ? Selon un second rapport de la Fondation pour l'Enfance et de l'UNICEF de 2009¹³, 68% de la population n'a jamais entendu parler de la CIDE, et parmi les 32% qui connaissent son existence, seulement 10% de jeunes affirment connaître la Convention¹⁴. De plus, selon les français interrogés, le tissu associatif serait l'acteur le mieux placé pour garantir le respect des droits de l'enfant, et le Parlement ne se trouverait qu'en septième position pour cette mission, derrière notamment les travailleurs sociaux, le Comité de Genève et le Défenseur des enfants. Ainsi, bien que les

¹⁰ §23 Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention – Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France, 22 juin 2009

¹¹ "Les parlementaires et les droits de l'enfant à la veille du 20^{ème} anniversaire de la CIDE – Principaux résultats de la consultation", http://www.fondation-enfance.org/IMG/pdf/Consultation_des_parlementaires.pdf

¹² Seulement 12 parlementaires sur 135 ayant répondu à la consultation ont déclaré que les droits de l'enfant étaient une priorité

¹³ "Les Français et les droits de l'enfant – 3^{ème} édition du Baromètre UNICEF/Fondation pour l'Enfance"

¹⁴ Ibidem, p.26

parlementaires français considèrent qu'ils sont les mieux placés pour faire connaître la CIDE et la faire respecter, il semblerait que leur mission ne soit pas pleinement exercée vu la diffusion très limitée, voire inexistante, de la CIDE auprès de la population.

Par ailleurs, la FDDEN¹⁵ remarque que très peu de municipalités se mobilisent pour entreprendre des actions pour la promotion des droits de l'enfant.

Tout au long des années 2007-2011, le COFRADE a agi sans succès auprès des pouvoirs publics pour une diffusion de la CIDE et des recommandations du Comité de Genève au grand public.

- Diffusion de la CIDE au sein de l'Education nationale

Un très grand nombre d'établissements scolaires n'affichent ni n'abordent la CIDE avec les élèves. Le SNES-FSU nous rappelle d'ailleurs que la CIDE n'a pas de place officielle dans la formation des enseignants et que le Bulletin officiel de l'Education Nationale (BOEN) ne fait aucunement preuve d'une incitation de diffusion de la CIDE depuis 2003. Pourtant, l'apprentissage de la CIDE est prévu aux programmes des écoles primaires. En 2012, Andrée Sfeir, Présidente du COFRADE, a obtenu l'engagement du cabinet de George Pau-Langevin, Ministre déléguée chargée de la réussite éducative, de faire paraître une lettre circulaire à destination des recteurs les incitant à faire travailler les établissements sur la CIDE à l'occasion du 20 novembre, Journée internationale des droits de l'enfant.

- Diffusion de la CIDE aux publics spécialisés

D'après la Fondation "AJD – Maurice Gounon", la CIDE n'est jamais mentionnée dans la mise en place des différentes conventions qui organisent l'accompagnement des mineurs isolés étrangers.

D'après l'association "Femmes Et Enfants du Monde", concernant les nouvelles technologies et la conséquence de leur développement sur les enfants, aucune des études, réflexions, observations et préconisations faites par les pouvoirs publics ne prend en compte la CIDE.

• Reconnaissance et Application de la CIDE

Dans les jurisprudences des Cours et tribunaux français, l'intérêt supérieur reconnu par l'article 3-1 de la CIDE est limité à des sujets très particuliers. Le COFRADE en a fait la douloureuse expérience et peut témoigner ci-après que la CIDE et l'intérêt supérieur de l'enfant restent trop rarement d'application directe dans la législation française.

¹⁵ Fédération des Délégués Départementaux de l'Education nationale

Le COFRADE a été interpellé par un reportage de mode mettant en scène des fillettes de manière particulièrement scandaleuse et irrespectueuse dans le numéro du magazine *Vogue* Paris n°913 Décembre/Janvier paru en décembre 2010. Après avoir engagé des démarches amiables avec Vogue qui se sont révélées infructueuses, et après avoir alerté les pouvoirs publics, le COFRADE a souhaité explorer, avec l'aide de l'AADH¹⁶ et plus particulièrement du Cabinet d'avocats Weil, Gotshal et Manges, les différents recours de justice qui s'offraient à lui pour voir réparer cette atteinte aux droits de l'enfant, en se basant principalement sur la violation des dispositions de la CIDE.

Le cabinet a avant tout rappelé que, dans la hiérarchie des normes en droit français, les traités sont supérieurs aux lois. Ainsi en dispose l'article 55 de la Constitution française de 1958 : "*Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie*". Ainsi, la CIDE qui est un traité international, doit primer dans l'ordre juridique français, sur toute loi ou tout règlement, même pris postérieurement, dont les dispositions seraient contraires ou inconciliables avec les dispositions de la CIDE.

Toutefois, les avocats du cabinet Weil, Gotshal et Manges, rappellent que la CIDE n'est malheureusement pas intégralement et directement invocable devant les juridictions françaises. A l'heure actuelle, le Conseil d'Etat considère que l'article 3-1 sur l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁷, l'article 16 sur la protection de la vie privée¹⁸, et l'article 12-2 sur le droit de l'enfant à s'exprimer sur toute question l'intéressant et toute procédure le concernant¹⁹ sont d'application directe devant les tribunaux administratifs français. La Cour de cassation adopte la même position que le Conseil d'Etat concernant les articles 3-1²⁰ et 12-2²¹ de la CIDE mais ne reconnaît pas l'applicabilité directe de l'article 16. Elle reconnaît par ailleurs l'applicabilité directe d'autres articles : l'article 7-1²² (droit de l'enfant à un nom, à une nationalité et, dans la mesure du possible, à connaître ses parents et à être élevé par eux) et l'article 9-3²³ (droit de l'enfant séparé de ses parents à entretenir des relations avec eux). Toutefois, dans le cas d'espèce de l'affaire Vogue, les avocats du cabinet Weil, ont considéré que le COFRADE ne pouvait pas se baser sur les dispositions de la CIDE ayant applicabilité directe selon les Cours Suprêmes. Dans cette affaire, seuls les articles 3-1 et 12-2 de la CIDE pouvaient être invoqués mais ils ne pouvaient finalement pas être appliqués

¹⁶ Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme

¹⁷ CE, 22 sept. 1997, req.n°161364, Mlle Cinar

¹⁸ CE, ss-sect.2 et 6 réunies, 10 mars 1995, n°141083, Demirpence

¹⁹ CE, 27 juin 2008, n°291561

²⁰ Cass.1^{re} civ., 18 mai 2005 n°02-206-13 ; Cass.1^{re} civ., 18 mai 2005 n°02-16336

²¹ Cass.1^{re} civ., 18 mai 2005 n°02-20613

²² Cass.1^{re} civ., 7 avril 2006 n°05-11285

²³ Cass.1^{re} civ., 22 mai 2007 n°06-12687

car ils visaient des décisions et des procédures particulières. En effet, l'article 3-1 est invocable uniquement par les particuliers contre des décisions d'institutions publiques ou privées de protection sociale, de tribunaux, d'autorités administratives ou d'organes législatifs, ce qui n'est en l'occurrence pas adéquat au cas d'espèce de l'affaire Vogue, Vogue étant une entreprise privée. L'article 12-2 ne vise, quant à lui, que les procédures judiciaires ou administratives et ne peut donc être invoqué dans cette affaire.

Ainsi, bien qu'il y ait, dans cette affaire Vogue, une atteinte à la dignité de l'enfant et que les avocats aient reconnu que le COFRADE était bien fondé à agir dans ce cas d'espèce pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant, ils ont été contraints de conclure que la CIDE ne semblait pas pouvoir être "*un fondement direct d'une potentielle action du COFRADE contre Vogue*" et que "*compte tenu de l'applicabilité directe relativement limitée de la Convention des droits de l'enfant en droit français, cette convention ne permet pas d'être utilisée comme un outil efficace de lutte contre les atteintes à la dignité de l'enfant*".

Lors de la campagne présidentielle 2012, le COFRADE a demandé aux futurs candidats de s'engager sur une application complète de la CIDE. Le candidat élu, François HOLLANDE, s'y est engagé : "*Si je suis élu, j'aurai à cœur de rétablir une pleine application de nos engagements internationaux en matière de droits des enfants. Le principe énoncé par l'article 3 de la CIDE, selon lequel "l'intérêt supérieur de l'enfant " doit être une considération primordiale dans toute décision qui le concerne, doit particulièrement inspirer notre action. Je l'ai dit clairement et à plusieurs reprises : si les Français m'accordent leur confiance, l'avenir de la jeunesse sera la priorité de mon quinquennat*"²⁴.

- Coopération de l'Etat avec la société civile

"Le Comité recommande à l'Etat partie de coopérer de manière active et systématique avec la société civile, y compris les ONG et les associations d'enfants, à la promotion et à la mise en œuvre des droits de l'enfant, notamment en les associant à l'élaboration des politiques et des projets de coopération, ainsi qu'au suivi des observations finales du Comité et à l'élaboration du prochain rapport périodique. Le Comité encourage l'Etat partie à appuyer la société civile au niveau local et à respecter son indépendance"²⁵.

²⁴ Lettre de François HOLLANDE au COFRADE, 23 février 2012, <http://cofrade.fr/2012/05/03/lettre-du-cofrade-aux-candidats-2012/>

²⁵ §24, Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France, op.cit.

L'AEF²⁶ a signalé dans un bilan de 2012²⁷, que les associations partenaires de l'Education nationale ont vu leurs subventions baisser depuis le début du quinquennat de Nicolas Sarkozy. Toujours d'après ce bilan, pour les 20 associations constitutives du CAPE (Collectif des Associations Partenaires de l'Ecole), cette baisse de subvention aurait été de 14,25% pour les associations sous convention pluriannuelle d'objectifs, et jusqu'à 50% pour les autres.

Le cas du COFRADE est un exemple flagrant de l'abandon opéré par l'Etat français des associations de promotion et de protection des droits de l'enfant. Bien que le COFRADE soit l'association française ayant pour objet exclusif la promotion et la protection des droits de l'enfant reconnus par la CIDE, l'Etat français n'a versé aucune subvention au COFRADE en 2011 et seulement 3000 euros en 2010²⁸.

- Mise en place d'un organisme de mise en œuvre de la CIDE

"Le Comité réitère sa recommandation précédente, engageant instamment l'Etat partie à mettre en place un organisme chargé de la coordination globale de la mise en œuvre de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs entre l'échelon national et celui des départements"²⁹.

Le COFRADE préconise la création d'une mission interministérielle Enfance. Cette revendication répond aux recommandations du Comité de Genève. Cette mission interministérielle, dans laquelle siègeront les associations de défense des droits de l'enfant, aurait quatre objectifs :

- réaliser un état des lieux des droits de l'enfant dans les lois existantes ;
- mettre en œuvre les préconisations du rapport du Comité des droits de l'enfant de Genève publié en 2009 ;
- évaluer, au regard de la CIDE, les résultats des politiques en faveur de l'Enfance dans les domaines suivants : famille, santé, éducation, justice, protection et citoyenneté ;
- veiller au respect, dans les futures lois votées, des principes de la CIDE et de l'intérêt supérieur de l'Enfant.

Le COFRADE a ainsi fait la proposition de mettre en place une mission interministérielle aux candidats à la présidentielle 2012. Cette proposition a retenu l'intérêt du candidat élu

²⁶ Agence d'informations spécialisées

²⁷ AEF, "Bilan du quinquennat de Nicolas Sarkozy", 19 avril 2012

²⁸ Subvention accordée par le Ministère de la Justice

²⁹ §13, Op.cit.

François HOLLANDE : "*Sur le plan de l'organisation administrative, votre proposition de créer une mission interministérielle enfance est intéressante, car toutes les politiques publiques sont concernées*"³⁰. Cette mission interministérielle est essentielle pour mettre en œuvre l'intérêt supérieur de l'Enfant.

³⁰ Lettre de François HOLLANDE au COFRADE, op.cit.

III. Remarques sur l'application des Observations finales du Comité de Genève relatives au rapport de la France de 2009

- Non discrimination

"Le Comité exhorte l'Etat partie à garantir une protection complète contre la discrimination dans le domaine des droits économiques et sociaux (...), d'éliminer les disparités régionales, prendre des mesures pour prévenir et combattre la discrimination persistante dont sont victimes les enfants étrangers et les enfants appartenant à des groupes minoritaires"³¹.

Dans le cadre de ses actions, et en particulier au cours de ses interventions pour le programme "Un stage j'y ai droit !", l'association "EVEIL", agréée par le Ministère de l'Education nationale, membre du COFRADE, a pu constater l'existence de discriminations persistantes relatives à l'origine sociale d'élèves de collèges qui se trouvent dans des quartiers défavorisés, et qui sont à la recherche d'un stage. En effet, les stages d'observation sont obligatoires en troisième au collège, et l'association "EVEIL" est intervenue, sur demande du Conseil général d'Essonne, pour aider ces élèves issus de milieux défavorisés à trouver un stage. Ces élèves se trouvent confrontés la majorité du temps à des refus venant des entreprises, et sont souvent dépourvus de stage alors que le stage d'observation est obligatoire dans leur cursus. Ce constat fait dans un département, l'Essonne, n'est pas le fait de ce seul département. L'association "EVEIL" est en relation avec les missions locales de Rambouillet et Versailles qui rencontrent les mêmes problèmes pour leurs stagiaires. Selon le SNES-FSU, cette même discrimination se retrouve pour les élèves des lycées professionnels et technologiques dans leur recherche de stage.

- Respect des vues de l'enfant

« Le Comité recommande à l'Etat partie (...) de veiller à ce que le droit de l'enfant d'être entendu dans toutes les procédures le concernant soit largement connu des parents, des enseignants, des directeurs d'école, de l'administration publique, des magistrats, des enfants eux-mêmes et de la société en général"³².

³¹ §31, op.cit.

³² §40, op.cit.

- Dans le cadre des procédures judiciaires

Depuis la loi du 17 juin 1998³³ complétée par les circulaires du 20 avril 1999³⁴ et du 2 mai 2005³⁵, la loi du 5 mars 2007³⁶ et le décret du 20 mai 2009³⁷, le cadre législatif, réglementaire et pratique pour l'audition de la parole de l'enfant dans le cadre des procédures judiciaires a été précisé et mis en conformité avec les exigences de la CIDE.

Toutefois, selon le SNES-FSU, l'effectivité de ces normes est limitée notamment par les problèmes de formation des personnels, le temps restreint d'écoute qu'ils peuvent consacrer aux enfants mais aussi les préjugés que peuvent encore véhiculer ceux qui écoutent, conseillent et décident.

Malgré l'entrée en vigueur en France en 2003 du Protocole facultatif reconnaissant la vulnérabilité et l'assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire³⁸, en veillant à ce qu'ils soient pris en charge et à l'abri de l'intimidation et des représailles, celui-ci reste inappliqué pour 50 à 60% des dossiers instruits par l'association "L'Eléphant Vert" en 20 ans d'expérience. Ce défaut laisse le mineur, sous emprise familiale, se rétracter dans sa parole qui doit être entendue dans la procédure qui le concerne.

- Dans le cadre scolaire

Dans l'organisation des établissements scolaires, il est prévu une prise en compte de la parole des élèves : heures de vie de classe, délégués de classe, assemblée générale des délégués, participation au Conseil d'Administration, Conseil de la Vie Lycéenne, Conseil académique, représentation au Conseil Supérieur de l'Education. Les élèves sont aussi entendus dans le cadre des procédures disciplinaires.

Le SNES-FSU relève toutefois que l'exercice de la délégation reste difficile, souvent peu et mal perçu par les élèves. Les lieux officiels de prise de parole et d'écoute sont trop formels. Le fait de fédérer des avis et des demandes souvent dispersés et ponctuels n'est pas suffisamment accompagné par les adultes qui imposent trop souvent les exigences d'un

³³ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

³⁴ Circulaire relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles

³⁵ Circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés

³⁶ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

³⁷ Décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice

³⁸ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ONU, 26 juin 2000

fonctionnement global collectif. De plus, l'absence de lieux et de professionnels à l'écoute rend difficile la communication entre jeunes et adultes.

- Dans le cadre de l'apprentissage à la citoyenneté

Les conseils municipaux et départementaux d'enfants, présents dans environ 400 villes et départements, permettent aux jeunes d'expérimenter la démocratie, de faire entendre leurs idées et présenter leurs projets, mais ils sont pris en compte de manière inégale par ces différentes collectivités.

• Libertés et droits civils

- Protection de la vie privée

"Le Comité engage instamment l'Etat partie à prendre toutes les mesures voulues pour garantir que la collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles sensibles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de la Convention"³⁹.

Le SNUASFP-FSU dénonce les différents fichiers existants à l'Education nationale (Base Elève, sconet, etc.) qui collectent les données personnelles des élèves et de leur famille et qui peuvent être croisés avec ceux d'autres administrations sans que les familles soient informées de leur existence et de leur utilisation.

Cette inquiétude concernant la protection des données personnelles des enfants est partagée par la FCPE notamment à propos de l'application informatique "Base élèves" dans laquelle sont enregistrées des informations sur les élèves de la maternelle au CM2. Cette application regroupe des informations concernant les coordonnées de l'élève et de ses responsables légaux, la scolarité de l'élève (classe, niveau, date d'inscription, d'admission ou de radiation), les activités périscolaires (transport, garderie, cantine, études surveillées). Selon la FCPE, un tel système informatique pourrait rencontrer des risques de diffusion des données personnelles concernant les enfants et leurs familles hors de la communauté éducative. La durée excessive de conservation de ces données mettrait alors en danger le droit au respect de la vie privée et serait en contradiction avec les dispositions de la CIDE. En 2010, Luc Chatel, alors Ministre de l'Education nationale, s'était engagé à apporter toutes les garanties demandées par la FCPE sur cette application informatique et pourtant, la FCPE constate qu'il y a toujours absence d'explication sur la nécessité de faire circuler ces données des élèves hors des établissements scolaires, absence de garanties quant à leur

³⁹ §51, op.cit.

sécurisation, absence d'application des garanties de suppression des données désormais non exigibles mais collectées durant la phase d'expérimentation du fichier et absence d'informations sur les interconnexions que rendra possible cette base nationale et de garanties quant au contenu des données, à leur anonymisation et aux conditions d'accès à cet outil. La FCPE continue de demander les conditions dans lesquelles ont été et seront informés les parents d'élèves du traitement informatisé des informations qu'ils donnent à l'école conformément aux dispositions de la loi de 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés⁴⁰. La FCPE demande de plus que dans le cadre de la remise en cause de cette application, un bilan de "Base élèves" soit effectué en termes de fonctionnalité de l'outil et de protection des libertés publiques. Elle demande par ailleurs que les enseignants ne soient pas sanctionnés s'ils refusent d'utiliser cette application. En effet, deux directeurs d'école de l'Isère se sont vu retirer leur fonction le 30 mars 2012 par l'inspectrice d'Académie au seul motif qu'ils refusaient de renseigner cette base de données. Une douzaine de leurs collègues sont déjà dans ce cas à l'échelle nationale. Un directeur d'école du Vaucluse a reçu un blâme de sa hiérarchie officiellement motivé, non seulement par ce refus, mais aussi par l'envoi, à un collègue, de dessins humoristiques illustrant la campagne sur les dangers du fichage, ce qui est une atteinte manifeste à la liberté d'expression. Le 19 juillet 2010, le Conseil d'Etat a rendu deux arrêts dans lesquels il remet en cause certaines dispositions du fichier "Base élèves"⁴¹. Il a exigé d'une part que la durée de conservation des données actuellement de 35 ans soit réduite à 15 ans. D'autre part, la nature de la CLIS⁴² ne doit plus être spécifiée. Le droit pour chacun de s'opposer au traitement des données personnelles pour des raisons légitimes est également remis en place puisque les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2008⁴³, qui interdisaient l'exercice de ce droit d'opposition pour motifs légitimes, sont annulées. Le Conseil d'Etat a donné trois mois au Ministère de l'Education nationale pour se conformer aux arrêts rendus. Pourtant, après deux ans d'existence, ces arrêts n'ont pas rencontré une application entière. Ainsi, la FCPE réaffirme de nouveau son opposition et demande l'arrêt du fichage généralisé des enfants et de leurs familles qui contrevient aux dispositions de la CIDE. Elle dénonce de plus les dérives sécuritaires à l'encontre de la jeunesse et l'instrumentalisation systématique de certains faits divers pour mettre en place des mesures toujours plus répressives et liberticides.

⁴⁰ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

⁴¹ Conseil d'Etat, 19 juillet 2010, nos 317182 et 323441, M. et Mme C. et Conseil d'Etat

⁴² Classe d'intégration scolaire

⁴³ Arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré

- L'enfant et les médias

i. **Accès à une information appropriée**

"Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures pour protéger les enfants contre les informations nocives, diffusées notamment sous forme électronique ou audiovisuelle. Il recommande en outre à l'Etat partie de prendre des mesures efficaces pour contrôler l'accès aux médias écrits, électroniques ou audiovisuels, ainsi qu'aux jeux vidéo et aux jeux sur Internet qui sont préjudiciables pour les enfants"⁴⁴.

Concernant les programmes télévisuels, l'association "Enfance-Télé : Danger ?" a remarqué que les violences, le sexe et les dérives sont présentés sur les écrans à n'importe quel moment de la journée. Du fait de ces programmes, les enfants sont de plus en plus souvent auteurs ou victimes de violences, la délinquance se durcit et touche des enfants de plus en plus jeunes. Pourtant, l'article L.227-24 du Code pénal dispose que *"Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur"*. D'après l'association "Enfance-Télé : danger ? ", cet article n'est pas appliqué dans toute sa rigueur.

Pour éviter ce type de violences à l'encontre des mineurs, cette association réclame une protection plus juste et efficace des enfants avec une signalétique réellement protectrice de l'Enfance et permanente (actuellement, le -10 qui disparaît après quelques secondes ne protège pas la petite enfance, il l'expose aux violences). De plus, comparativement aux autres pays européens, cette signalétique est sous classée en moyenne de quatre ans. Autre inquiétude : le pourcentage de films signalisés est passé de 20% en 2002 à 9% en 2009 alors que les violences y sont de plus en plus présentes⁴⁵.

L'association "Enfance-Télé: Danger ?" préconise la mise en place de plages spécifiques pour les enfants, lors desquelles la violence, le sexe et la publicité seraient prohibés, une

⁴⁴ §53, op.cit.

⁴⁵ KRIEGEL Blandine, AILLAGON Jean-Jacques, "La violence à la télévision", rapport du Ministère de la Culture et de la Communication - Mission d'évaluation, d'analyse et de propositions relative aux représentations violentes à la télévision, 2007-2009

efficacité accrue du CSA, notamment par la présence de parents représentatifs et la création d'un pôle défenseur du Parent téléspectateur au sein du Défenseur des droits.

Elle recommande aussi qu'une éducation aux médias soit faite à destination des élèves, de leurs professeurs et parents valorisant l'esprit critique, l'éducation au choix et à la responsabilité face aux médias. Pour compléter cette proposition, l'association avance l'idée selon laquelle le service public devrait participer à l'éducation à la citoyenneté par des spots de réflexion sur l'éducation familiale, citoyenne, la non-violence et l'éducation aux médias. Elle sollicite l'adoption d'une révision de la publicité à la télévision sur le modèle suédois dans laquelle l'enfant ne doit ni être ciblé, ni instrumentalisé et où il est interdit de faire jouer à un enfant un rôle de premier plan dans tout spot publicitaire et de recourir à des éléments thématiques renvoyant à l'enfant. Le COFRADE soutient l'action "10 jours sans écran" de l'association "Enfance-Télé : Danger ?" ainsi que son action pour une signalétique plus rigoureuse.

Le CIEME (Collectif Inter associatif Enfance Média Education), dont le COFRADE est administrateur, a pour objet de promouvoir la socialisation de l'enfant et de l'adolescent à l'âge du multimédia, de représenter leurs intérêts et de favoriser la recherche et le dialogue entre éducateurs, familles, professionnels, usagers des médias, pouvoirs publics et chercheurs.

Il a obtenu en 2008 l'interdiction des chaînes de télévision pour les bébés qui portaient atteinte à la protection des mineurs et à la santé publique.

En 2009, le COFRADE a aussi soutenu le CIEME dans le projet visant à mettre en place, avec l'appui du CSA, une fondation Famille, éducation aux médias qui aurait eu pour mission d'appliquer une politique structurée et ambitieuse de généralisation de l'éducation aux médias, en mettant en regard les ressources, les vecteurs et les publics visés et d'établir un cahier des charges auquel auraient dû se soumettre les programmes télévisuels à destination des enfants. Aucun financement n'a malheureusement été obtenu pour ce projet qui n'a donc jamais vu le jour.

En 2011, le CSA a publié les conclusions de son étude sur les émissions de télé-réalité. Le CIEME, préoccupé de l'impact des médias dans l'éducation des enfants et des adolescents, a été auditionné dans ce cadre. Le Vice-président du CIEME, Christian GAUTELLIER, a insisté sur la question des valeurs diffusées par ces émissions, sur l'urgence d'une véritable régulation publique. Il a rappelé l'insuffisance de l'offre d'émissions jeunesse, notamment sur les chaînes publiques, ainsi que la nécessité de veiller à ce que ces émissions de télé-réalité ne bénéficient d'aucune aide publique. Le CIEME et le COFRADE considèrent que les

bonnes intentions affichées dans le document du CSA ne suffisent pas. Il est certes temps de prendre en compte l'impact désocialisant et anti-éducatif de ces émissions regardées par les plus jeunes, mais les mesures envisagées ne sont pas à la hauteur des enjeux. Une véritable régulation publique est nécessaire devant la dérive de telles émissions, avec des sanctions permettant d'en stopper l'inflation. Les interventions ponctuelles du CSA restent en deçà de l'attente des citoyens, des éducateurs et des parents. Si les enfants regardent massivement des émissions de télé-réalité, c'est qu'elles s'installent dans les créneaux des émissions pour la jeunesse et qu'elles font partie des émissions qui attirent les enfants et les adolescents. Le jeune public est le grand oublié des politiques publiques médiatiques. Le volume des émissions pour la jeunesse diminue, la France n'a toujours pas de journal TV pour les enfants. Elle n'a toujours pas de chaîne publique sans publicité pour les enfants. Encore une fois, les associations éducatives n'ont pas été entendues. Alors que ces émissions prolifèrent et qu'elles connaissent des débordements réguliers, les pistes proposées par le CSA réaffirment essentiellement le rôle de l'autorégulation des chaînes et la responsabilité des parents, sans créer les conditions d'un changement. Les associations n'avaient pas davantage été écoutées quand elles ont demandé en 2010 au CSA de restreindre l'accès des jeux d'argent en ligne en journée à la publicité télévisée. Or, le message des jeux d'argent est en un sens, très proche de celui de la télé-réalité : ils prônent tous les deux une réussite facile, purement monétaire, au détriment des capacités de construction par l'éducation et la culture.

Le CIEME demande au CSA une véritable politique ambitieuse de régulation. Celle-ci doit s'appuyer sur une démarche de dialogue et de concertation, en mobilisant les pouvoirs publics, les éditeurs et diffuseurs de programmes et la société civile. Le CIEME a toujours mis en avant cette co-régulation multi-acteurs. De nombreuses associations, dont le COFRADE, participent à cette prise de position du CIEME⁴⁶.

- Concernant les jeux vidéo et internet, l'association "Femmes Et Enfants du Monde" (FEEM) rappelle que selon l'article 17 de la CIDE, les États parties reconnaissent

⁴⁶ Association des ITEP et de leurs réseaux (AIRE); Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre Nationale (APEL); Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA); Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (AFC); Confédération Syndicale des Familles(CSF); Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant (COFRADE); Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL); Familles de France; les Familles Rurales; les Scouts de France; Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP); Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE); Fédération des Syndicats Généraux de l'Education et de la Recherche Publique (SGEN-CFDT); Les Francas ; La Ligue de l'Enseignement ; Les Pieds dans le Paf ; Syndicat des Enseignants (SEP-UNSA); Syndicat National des Enseignants du second degré (SNES); Syndicat National Unitaire des Instituteurs Professeurs des Ecoles et Professeurs d'Enseignement Général de collèges (SNUIPP/FSU); Union Nationale des Associations Familiales (UNAF).

l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. Pourtant, en 2004, le Comité des droits de l'enfant faisait de multiples recommandations au gouvernement français afin d'adapter le droit français à la CIDE. Le Comité des Droits de l'Enfant avait notamment insisté dans ce rapport, sur un point insuffisamment traité par la France, concernant l'accès à l'information. Le Comité indiquait être *"préoccupé par l'absence de lois ou de directives appropriées concernant la vente ou l'accessibilité de CD-ROM, cassettes et jeux vidéo, et de publications pornographiques facilitant le contact des enfants avec des informations et matériels qui peuvent être préjudiciables à leur bien être"* . Le Comité recommandait à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires, d'ordre juridique notamment, pour protéger les enfants des effets néfastes de la violence et de la pornographie véhiculées en particulier par les médias écrits, électroniques et audiovisuels. Le 22 juin 2009, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies établissait le même constat insistant sur l'absence de dispositif cohérent de protection de l'enfance suppose au préalable une connaissance du phénomène. Aujourd'hui, les mêmes questions se posent encore car l'évolution de l'image et sa diffusion en temps réel sonne l'heure de tous les dangers et cela préoccupe la société. Le 13 décembre 2011, Claude GREFF, Secrétaire d'Etat chargée à la Famille signait une charte d'engagement de l'industrie du jeu vidéo et de la distribution en faveur d'une meilleure information des consommateurs de produits vidéo ludiques. Malheureusement cette charte est bien insuffisante au regard de la réelle protection de l'enfant.

En France, tout mineur peut avoir accès à n'importe quel jeu comportant des images violentes ou provocatrices susceptibles d'influencer sa personnalité encore en formation. Pourtant, la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs⁴⁷ avait prévu la possibilité d'interdire la vente de certains jeux vidéo aux mineurs, mais le manque de cohérence du dispositif et des missions attribuées explique qu'aucun document vidéo n'a jamais été interdit de vente aux mineurs. La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance⁴⁸ modifie la réglementation existante mais l'avancée législative s'avère nettement insuffisante en ce qu'elle ne met en place, à titre principal, qu'un système d'autorégulation totale. C'est sans aucun doute le manque certain de connaissances dans le domaine des images à visée interactive qui empêche la mise en œuvre d'un dispositif juridique adapté.

⁴⁷ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

⁴⁸ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Il convient donc d'établir un rapport comportant un diagnostic sur l'influence des jeux vidéo sur le comportement du mineur afin d'envisager un véritable contrôle de la mise à disposition des jeux vidéo.

Le développement de l'Internet et du téléphone mobile, leur étonnante facilité d'accès, le nombre grandissant de joueurs connectés posent, au-delà de la violence induite par certains jeux vidéo, de nouvelles inquiétudes sur les possibilités d'addiction aux jeux vidéo dits en ligne et des risques pour la santé des mineurs.

Devant cette forme d'addiction sans substance liée à un comportement répétitif s'inscrivant dans la durée, il convient d'établir un diagnostic précis et de formuler des perspectives susceptibles de contribuer à la mise en place d'un système de protection de l'enfance efficace face à ce véritable problème de santé publique.

Depuis 2003, Internet est d'utilité publique : tous les élèves sont censés apprendre à utiliser cet outil et 51% des foyers en sont équipés. Cependant, cet outil va créer une fracture sociale, familiale et générationnelle. Les parents ne savent pas ce que leurs enfants consultent et rencontrent sur Internet. De 200 000 à 1 000 000 d'images circulent en permanence, des images qui font l'apologie du racisme, de la violence, qui apprennent à "se suicider", mettent en rapport des adultes prédateurs d'enfants, etc. L'enfant pense pouvoir faire confiance, se confie et laisse facilement ses coordonnées.

Dès 2000, le G8 a souligné le développement de l'Internet et surtout l'insécurité des utilisateurs qui pensent souvent que deux mondes coexistent : le virtuel et le réel. Or, ce n'est pas le cas : le Web est un outil de recherche qui devient un instrument de criminalité d'où la nécessité d'informer les adultes, les parents des dangers du Web et de restituer la responsabilité parentale.

D'après l'association "Femmes Et Enfants du Monde", il y a urgence à faire mieux connaître les risques liés au Web et renforcer les moyens des enquêteurs (les plaintes ont augmenté ainsi que les signalements sur le site gouvernemental). Il faut améliorer les systèmes répressifs, systèmes d'enquêtes décentralisés, organiser des campagnes d'information sur la sécurité et doter le grand public de logiciel de contrôle parental (il en existe mais ils sont perfectibles). Il faut tout mettre en œuvre pour créer un point d'action et sécuriser les enfants.

Quelques progrès ont eu lieu : la loi Loppsi 2⁴⁹ a été promulguée et a pour objet de lutter efficacement contre la cybercriminalité, en renforçant notamment les sanctions encourues par les personnes qui se livrent à de telles activités. A ces mesures s'ajoutent une augmentation du nombre des cyber-patrouilleurs et la création d'une plate-forme de signalement des contenus illicites sur internet. L'article 4 de cette loi "*donne le pouvoir au Ministère de l'Intérieur, via une autorité administrative, de notifier les intermédiaires techniques (dont les fournisseurs d'accès) afin de bloquer les adresses électroniques des sites concernés afin d'empêcher l'accès sans délai*" et l'article 6 de cette même loi "*impose[...] aux fournisseurs d'accès à Internet l'obligation d'empêcher sans délai l'accès aux contenus illicites dont les adresses électroniques sont désignées par arrêté du ministre de l'intérieur sous peine d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende*". Cette loi va donc instaurer un délit d'usurpation d'identité sur Internet mais permettra également la mise en place de la géolocalisation des internautes, le blocage des sites illégaux, dont la liste sera fournie par le Ministère de l'Intérieur, mais surtout la captation à distance de données numériques par des logiciels mouchards, dont les utilisateurs (services de l'Etat) ne seront plus obligés de vérifier la légalité. Ceci impliquera une intervention des fournisseurs d'accès Internet, qui devront installer sur leur infrastructure réseau un certain nombre de dispositifs techniques de filtrage et de surveillance.

Le texte indique que les "*fournisseurs d'accès à Internet devront empêcher l'accès des utilisateurs de l'Internet aux contenus illicites concernant les mineurs*", par blocage des adresses électroniques. Le pouvoir de décider d'une telle sanction devrait pourtant relever de la justice, s'agissant de la liberté de communiquer. Il est en outre prévu que les FAI (fournisseurs d'accès à Internet) aient le libre choix des techniques à mettre en place, et soient tenus à une obligation de moyen plutôt qu'à une obligation de résultats. Un décret devra s'intéresser aux modalités pratiques de confidentialité de communication de la liste des sites bloqués par l'administration aux fournisseurs d'accès. On retiendra que le filtrage est prévu par la loi mais son application n'est pas encore immédiate et difficile à mettre en place et en pratique.

Dans ce cadre, le COFRADE préconise la mise en place de missions de protection et de prévention auprès du Défenseur des enfants et une augmentation des pouvoirs du CSA.

ii. L'utilisation de l'image des enfants dans les médias

Suite aux démarches du COFRADE dans l'affaire Vogue précédemment citée, la Ministre Roselyne BACHELOT-NARQUIN a initié l'élaboration d'une charte sur l'utilisation de

⁴⁹ Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

l'image des enfants dans les médias, signée le 21 février 2012 par le CSA et le Syndicat de la presse magazine. Cette charte traite notamment de "l'hypersexualisation " des enfants. Le COFRADE se réjouit de l'élaboration de cette Charte et espère qu'elle aura l'impact souhaité.

Outre l'affaire Vogue qui portait sur des photos de fillettes dans des positions suggestives dans le magazine Vogue, le COFRADE a eu à intervenir dans le cadre d'une dérive grave, rapportée et dénoncée par l'association "Enfance-Télé : Danger?", dans laquelle était publiée, cette fois-ci à la télévision, une image d'une fillette dans une condition portant atteinte à sa dignité. L'émission "Télématin" de France 2 a en effet diffusé à une heure de grande écoute, des images pouvant choquer le jeune public. Le 3 novembre 2010, l'émission a évoqué dans sa rubrique "Informations" aux alentours de 7h35, le cas d'une fillette de 10 ans et demi ayant accouché, et fait suivre cette information d'une photo d'une enfant nue de 5 ans et demi, enceinte et vue de profil. D'une part, il s'agit d'une médiatisation des enfants non appropriée, puisque la fillette était totalement identifiable. Au-delà de cette atteinte à la dignité de la personne, il s'agit de s'interroger sur l'impact que ces images peuvent avoir sur les enfants qui les regardent. D'après le rapport du CSA sur la protection de l'enfance et de l'adolescence de novembre 2010, les enfants sont en effet nombreux devant la télévision le matin avant l'école, et les mercredis (particulièrement en ce qui concerne les 4-10 ans). Le CSA rappelle à juste titre que les enfants ont le droit à l'information, mais à une information adaptée à leur âge, c'est pourquoi il demande aux éditeurs de faire précéder la diffusion de ce type d'images d'un avertissement qui permet aux parents d'éloigner les enfants de la télévision. Or, dans le cas présent, il n'y a eu aucun avertissement. Conformément à son rôle de vigie, le COFRADE a adressé des courriers au Président de la République, au CSA et à France Télévisions. Le COFRADE a reçu une lettre d'excuse de France 2. Le CSA a soutenu le COFRADE dans cette action et est intervenu auprès du Président de France Télévisions pour lui rappeler la prudence avec laquelle de tels sujets devaient être abordés.

Le COFRADE et les associations "Enfance-Télé : Danger ?" et "FEEM" restent vigilants face aux dérives du service public de télévision. En réponse à une lettre adressée par l'association "Enfance-Télé : Danger ?", François HOLLANDE a fait part de son inquiétude face aux dérives de la télévision : *"Soucieux de la protection des enfants et conscient du rôle des médias dans la diffusion d'images particulièrement violentes, y compris sur les chaînes réservées à la jeunesse, je puis vous assurer de toute ma vigilance à l'égard de cette problématique"*.

La question des enfants et des médias, notamment relative à la diffusion d'informations appropriées et à l'utilisation de leur image dans les médias, est encore sujette à de nombreuses atteintes aux droits des enfants qui se retrouvent souvent victimes de programmes télévisuels, de jeux et de publications inappropriés à leur âge et à leur épanouissement intellectuel et moral. Aussi, le COFRADE exhorte l'Etat français à prendre en considération ses préconisations, celles de ses associations membres et celles du CIEME afin de voir respectés les droits reconnus aux enfants par la CIDE.

- Torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants

« Le Comité recommande à l'Etat partie de mettre en place un système de contrôle efficace du traitement de tous les enfants détenus et de veiller à ce que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants donnent rapidement lieu à une enquête et à ce que les auteurs soient poursuivis et punis. L'Etat partie devrait en outre sensibiliser davantage les agents des forces de l'ordre aux droits de l'enfant et renforcer leur formation dans ce domaine »⁵⁰.

La Fondation "AJD – Maurice Gounon" nous rappelle la situation intolérable dans laquelle se trouvent de nombreux mineurs isolés étrangers. En 2010, 356 enfants ont été enfermés dans des centres de rétention avec leurs parents: 57 bébés, 153 enfants de 2 à 6 ans, 96 enfants de 7 à 12 ans et 50 enfants de 13 à 17 ans. Le syndicat national des enseignants du second degré (SNES-FSU) complète ces données en nous informant que 518 enfants entre 13 et 18 ans, ont été maintenus, la même année, dans les zones d'attente qui étaient des zones partagées avec des adultes. A Mayotte, 6400 mineurs ont été éloignés de force. La situation en 2011 ne s'est pas améliorée compte tenu de la politique du chiffre en matière d'immigration. La Cour européenne des droits de l'homme a dû intervenir pour condamner cette pratique. Dans sa décision *Popov contre France* du 19 janvier 2012⁵¹, l'Etat français a été condamnée pour traitements inhumains sur les enfants présents en centre de rétention. Le gouvernement français, suite à cette condamnation révélatrice des violations des droits de l'enfant opérées contre les mineurs étrangers en centre de rétention, n'a toujours pas pris de mesures pour mettre fin à l'enfermement de ces enfants.

- Châtiments corporels

« Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école et dans les

⁵⁰ §55, op.cit.

⁵¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Popov c. France*, 19 janvier 2012, n^{os} 39472/07 et 39474/07

institutions et autres établissements accueillant des enfants, de renforcer les activités de sensibilisation dans ce domaine et de promouvoir le principe d'une éducation sans violence⁵².

L'interdiction des châtiments corporels a présenté une avancée certaine pour le respect et la dignité des enfants, en particulier dans les internats.

L'expérience de terrain de l'association "L'Eléphant Vert" met en exergue, pour 25% des dossiers instruits en 20 ans, une violence physique sous des prétextes éducatifs et sans relation de cause à effet. Ces coups forts, réguliers, sans motifs, parfois sous l'emprise de l'alcool ou drogue, perpétrés sur des mineurs, touchent tous les milieux sociaux. Pour deux dossiers, le décès des enfants a été provoqué par des châtiments pour pleurs de bébé.

La Commission d'enquête sur les droits en France a proposé de remodeler l'exercice parental et d'apprendre aux parents à être respectés par leurs enfants sans l'usage de la violence. Ce mode éducatif apprendra à son tour au mineur à maîtriser sa violence. Le renforcement des contacts entre l'enfant, sa famille et un tiers (personne, institution ou association) apporte un soutien à la famille dans l'exercice de leur responsabilité parentale. Les lieux d'accueils Parents-Enfants doivent se multiplier.

- Milieu familial

"Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour offrir une assistance appropriée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, en particulier aux familles qui vivent une situation de crise en raison de la pauvreté, de l'absence de logement adéquat ou d'une séparation"⁵³.

Le SNUASFP-FSU réitère les observations qu'il avait déjà fournies lors du dernier rapport alternatif du COFRADE remis au Comité de Genève en 2008 :

- Augmentation du nombre de familles pauvres,
- Baisse du pouvoir d'achat,
- Accès au logement de plus en plus difficile,
- Développement massif du travail précaire qui pousse les adultes à consacrer plus de temps pour obtenir ou garder un ou des emplois leur permettant de gagner un salaire décent pour élever leurs enfants,
- Diminution sans précédent des moyens attribués au ministère de l'Education nationale, budget le plus important destiné aux enfants,

⁵² §58, op.cit.

⁵³ §60, op.cit.

- Renforcement de l'arsenal juridique diminuant la régularisation des parents étrangers sans titre de séjour,
- Changement d'orientation concernant la justice des mineurs vers une pénalisation et non vers la mise en place d'un véritable travail de prévention.

Décrite dans de nombreux rapports dont celui de l'INSEE publié en août 2011, la situation des plus pauvres ne cesse de se dégrader. Le niveau de vie de 10% des personnes les plus modestes est encore en baisse de 1,1% par rapport à 2008. Le contexte de crise économique se répercute sur l'ensemble des ménages, mais ce sont les familles modestes qui sont les plus touchées. Tous les acteurs de terrain témoignent de l'augmentation dramatique de la pauvreté.

Ce sur quoi le SNUASFP-FSU s'alarmait en 2008 concernant les répercussions catastrophiques de la pauvreté sur les conditions de vie et sur le développement des enfants vivant en France, est toujours plus d'actualité. La crise économique n'est pas le seul facteur explicatif de cette situation. La casse des services publics (Education nationale, système de santé et de justice notamment) engendrée par la politique menée par le Gouvernement du Président Nicolas Sarkozy a aggravé encore plus les effets de cette crise.

- Enfants privés de milieu familial et mise à disposition de mécanismes de plainte accessibles

"Le Comité recommande à l'Etat partie d'éviter que des enfants fassent l'objet d'une mesure de protection de remplacement en raison de la faiblesse des revenus de leurs parents ; (...) de mettre à la disposition [des enfants] des mécanismes de plainte qui leur soient accessibles dans toutes les régions du pays ; de faciliter l'instauration de procédures de contact pour tous les enfants séparés de leurs parents et de leurs frères et sœurs (...) ; de veiller à ce que les enfants sans protection parentale aient un représentant qui défende activement leur intérêt supérieur"⁵⁴.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance⁵⁵ poursuit trois objectifs : renforcer la prévention, améliorer le dispositif d'alerte et de signalement et diversifier les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille en plaçant au centre des dispositions, l'intérêt de l'enfant et les relations familiales. L'article premier de cette loi dispose en effet que *"La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités*

⁵⁴ §62.a), b) c), d., op.cit.

⁵⁵ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs (...) . Pour ce faire, de nombreux dispositifs ont été mis en place afin de trouver des alternatives au placement telles que l'accueil de jour, l'accueil exceptionnel et périodique, l'accueil spécialisé, l'accueil d'urgence mais aussi un accompagnement budgétaire en direction des familles. De plus, la loi développe l'information des parents et l'aménagement des règles applicables au droit de visite, d'hébergement et des modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Toutefois, la SLEA (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) nous informe qu'en réalité, il y a un morcellement des situations. En effet, une maison d'enfants à caractère social, un foyer ou une famille d'accueil prend en charge un enfant et ce sont les services de l'Aide Sociale à l'Enfance qui travaillent avec la famille de cet enfant. Ne serait-il pas plus simple d'envisager que l'institution qui accueille l'enfant travaille avec lui et avec sa famille pour une sortie rapide de placement ? Elle constate également une augmentation des suspensions de droit de visite et d'hébergement de l'enfant chez ses parents. La rencontre parents/enfants se limite parfois à une heure par semaine dans un lieu médiatisé. Aussi, la SLEA considère qu'au fil des lois, les familles en difficulté acquièrent des droits en vue de mieux appréhender l'exercice de la parentalité mais que, dans la réalité, le placement de l'enfant devient synonyme d'un accompagnement des enfants et des parents sur des voies parallèles qui se rejoignent difficilement. De plus, Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS, Directrice générale du Groupement d'intérêt public de l'Enfance en Danger, a reconnu qu'en 2012 seulement 18 départements sur 57 ont mis en place les dispositifs créés par la loi de 2007⁵⁶.

L'écoute pour un mineur en danger est maintenue et entendue 24H/24 par un numéro vert dans le département, en complément du 119, par ailleurs insuffisamment diffusé. Existant depuis 1996, lié par une convention de partenariat avec le Conseil Général des Pyrénées Orientales, le numéro vert, 0800 05 11 11, de l'association "L'Eléphant Vert", est lui aussi insuffisamment connu dans ce département. La Caisse d'Allocations Familiales (66) est la seule à le diffuser sur son site internet. Concernant les numéros départementaux de la Cellule Enfance en Danger, ils ne répondent pas aux appels en dehors des heures d'ouverture de bureau.

Il existe en France 26 numéros verts répertoriés pour l'Enfance Maltraitée, c'est insuffisant pour couvrir tout le territoire français : ils sont peu diffusés et leur nombre est insuffisant.

L'écoute téléphonique en numéro vert départemental, est toujours suivie d'un accueil par une personne, permet à la victime d'être reconnue et de s'adresser à un médecin expert et à

⁵⁶ Actes du séminaire du 5 mars 2012, « La loi du 5 mars 2007 a-t-elle amélioré la qualité de la prise en charge des enfants confiés en protection de l'enfance ? », lundi 5 mars 2012, Paris

une psychologue, tous deux formés à l'écoute des victimes. Cette écoute complémentaire départementale est indispensable pour tous les mineurs victimes de maltraitance et de violence.

Selon l'ONED, le 119 compte 60% des appels non identifiés. Ce numéro vert national reçoit annuellement près de 500 000 appels. A l'issue d'un pré-tri permanent par des bénévoles, seuls 33 000 appels sont traités. Pour ces appels retenus, seuls 1/3 sont transmis au Conseil Général pour compétence d'orientation et/ou de traitement. Le 119 a ainsi répertorié les violences physiques pour 1/3, violences psychologiques, quasi présentes pour la totalité des situations, et 1/10ème pour les violences sexuelles et les autres violences pour négligences lourdes. L'étude épidémiologique de l'association "L'Eléphant Vert" fait apparaître un pourcentage plus élevé d'atteintes sexuelles regroupées, soit 1/3 de ses dossiers instruits dans cette violence faite aux mineurs. Ces différences dans l'analyse montrent la nécessité et l'urgence d'une complémentarité entre le Conseil Général, les Associations de Protection de l'Enfance et les Services de Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Un numéro vert départemental devient une nécessité absolue dans chaque département, géré par une équipe de professionnels (médecin expert, psychologue, avocat). Cette équipe se doit d'être rattachée à une association départementale dont l'objectif est le respect des droits de l'enfant. Elle doit, dans chaque département être soutenue par le Conseil Général, le Parquet et toutes les institutions aidant les familles sur les communes de chaque département. Ce numéro vert gratuit à l'écoute des familles et des mineurs, doit être autonome et en lien étroit avec les services institutionnels, ceci dans l'intérêt de l'enfant.

- Adoption

"Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que : les adoptions internationales soient traitées par un organisme accrédité dans le plein respect des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de La Haye de 1993 (...) ; des accords bilatéraux reprenant les normes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de La Haye de 1993 soient conclus avec les pays qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye ; l'autorisation des autorités compétentes devienne obligatoire pour l'adoption nationale en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. (...) Le Comité recommande que le projet de loi sur l'adoption tienne pleinement compte du droit de l'enfant de ne pas être séparé de sa famille (art.9)"⁵⁷.

⁵⁷ §65.a), b), c) ; §.66, op.cit.

Dans le Manifeste de l'UNICEF pour l'Enfance de 2012 à destination des candidats à la présidentielle, que le COFRADE a signé⁵⁸, l'UNICEF rejoint les Observations finales du Comité en demandant la reconnaissance d'une adoption internationale respectueuse et protectrice des enfants dans les situations exceptionnelles. Ainsi, elle préconise la mise en œuvre d'un moratoire en vue de geler les adoptions d'enfants par des familles françaises lorsqu'elles sont effectuées dans l'urgence, lors de catastrophes ou de conflits. L'UNICEF demande la mise en place, parallèlement à ce moratoire, de mécanismes de protection des enfants, sur place ou géographiquement à proximité, avant que les procédures normalisées ne puissent reprendre dans des conditions clairement établies.

- Maltraitance et négligence

"Le Comité recommande à l'Etat partie d'allouer les ressources budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur la protection de l'enfance (...); de mettre en place des mécanismes pour évaluer le nombre de cas de violence (...); d'améliorer l'accès à la justice pour les enfants (...); de veiller à ce que les professionnels qui travaillent avec les enfants (...) reçoivent une formation sur leur obligation de signaler tout cas présumé de violence familiale (...); d'utiliser les médias pour lancer des campagnes de sensibilisation sur la nouvelle loi sur la protection de l'enfance"⁵⁹.

Le recueil des informations préoccupantes sans délai par les Cellules Départementales mis en place par la loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007⁶⁰ est le point que le SNUASFP-FSU conteste le plus dans cette loi car il constitue une remise en cause des professions du service social de l'Education nationale et comporte des dangers de dénonciation et de fichage. Le SNUASFP-FSU constate une déresponsabilisation des professionnels, une confusion des champs de compétence, des rôles et des missions des professionnels chargés de la protection de l'enfance et une remise en cause des missions du service social à l'Education nationale. Le service social scolaire est à l'origine d'un nombre important de signalements de situations d'enfants en danger. Les interventions des assistants sociaux à l'Education nationale dans les établissements scolaires au plus près des élèves leur permettent d'appréhender au mieux leur situation familiale et de travailler à une meilleure prise en compte de leurs difficultés. L'obligation de transmettre sans délai toute information préoccupante ne rend plus incontournables les évaluations des assistants sociaux scolaires, d'autant plus qu'ils ne sont pas présents, faute de volonté politique, au sein des écoles primaires. L'intervention des assistants sociaux de l'Education nationale se fait en toute discrétion et reste au sein de l'établissement. Ce n'est qu'après son évaluation

⁵⁸ http://cofradeenfrance.files.wordpress.com/2012/02/unicef_-manifeste-pour-lenfance.pdf

⁵⁹ §68 a), b), c), d), e), op.cit.

⁶⁰ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

que la situation de l'enfant est transmise en dehors de l'école, respectant en cela le droit à la vie privée des enfants et de leur famille. Il faut rappeler que le signalement est un acte rare dans le travail d'un assistant social. Il ne se fait que lorsque l'enfant est en danger avéré et qu'aucun travail n'est possible avec la famille, ce qui sous entend d'avoir tenté au préalable un travail avec la famille ou évaluer l'impossibilité de le faire. La majeure partie de l'action du service social est justement l'évaluation avec les familles et la recherche de solution adaptée vers les partenaires appropriés.

Selon l'association "L'Eléphant Vert", le respect des droits de l'enfant passe par une définition claire et univoque de la maltraitance. Un enfant maltraité est un enfant victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique. En considérant les données de l'Observatoire Décentralisé de l'Action Sociale (ODAS), les signalements d'enfants en danger et les transmissions judiciaires apparaissent en augmentation. La notion de risque, de danger doit être bien définie pour que tous les partenaires aient le même langage. Dans une même famille, si un ou plusieurs enfants sont maltraités, les autres enfants courent aussi des risques. L'ensemble de ces mineurs représente les enfants en danger. Cette classification est celle de l'ODAS.

Pendant ces vingt années d'approche de ces enfants en souffrance, l'équipe de l'association "L'Eléphant Vert" a assisté à la progression de la prise en charge des victimes liée à la loi du droit d'assistance aux mineurs victimes. Antérieurement, les victimes se présentaient seules aux procès, ou bien ne se présentaient pas. Seul le coupable avait droit à un avocat. La désignation systématique d'un administrateur ad hoc pour chaque victime permet désormais de retransmettre fidèlement sa parole et de l'accompagner tout au long de sa procédure, lorsqu'elle n'est pas soutenue par son représentant légal. La victime mineure a droit à un avocat à ses côtés pour la représenter dans son intérêt, au-delà du conflit des parents.

Par défaut, les enfants sont donc encadrés dans les procédures judiciaires qui les concernent, mais à l'arrêt de celles-ci, il n'est pas mis en place un suivi psychologique imposé pour les aider dans leur nécessaire et difficile reconstruction psychique. Cette lacune se traduira par des difficultés d'adaptation à la société : manque de confiance en soi, décrochage scolaire, autodestruction, automutilation, suicide, violence sociale, etc.

L'association "L'Eléphant Vert" est au plus près des victimes. Après l'appel de la victime, la rencontre se doit d'être dans l'immédiateté car certaines victimes ne parlent qu'une fois et choisissent inconsciemment un interlocuteur. La transmission de l'affaire doit être soumise à la décision de l'équipe pluridisciplinaire après étude globale de la situation. Les acteurs vont

trouver ensemble l'orientation adaptée et les interlocuteurs compétents et nécessaires à interpeller.

Le dispositif de décentralisation accorde des prérogatives aux départements créant des tensions entre les intervenants auprès des mineurs victimes.

Le SNUASFP-FSU relève que si la protection de l'enfance fait partie des missions du Conseil Général, elle ne doit pas devenir son monopole. L'Etat doit rester le garant des droits individuels des personnes dont ceux des plus fragiles et notamment ceux des enfants. Certains Conseils Généraux traduisent la responsabilité que leur a donnée la loi de mars 2007 par un excès de pouvoir et excluent les autres services de protection de l'enfance. De ce fait, des situations non évaluées arrivent dans ces services qui doivent donc faire eux-mêmes ces évaluations. Puisqu'aucun moyen supplémentaire ne leur est attribué, ces évaluations se font au détriment du travail d'accompagnement pour lequel sont employés ces personnels. Sans moyen supplémentaire, la mise en place de la loi de 2007 ne permet qu'un repérage plus important des enfants en danger aux dépens des moyens mis à disposition pour l'accompagnement des jeunes et de leur famille.

De plus, le SNUASFP-FSU constate que les mesures prises se font souvent au détriment de la prise en compte du sort de l'enfant. Pour chaque décision prise au regard de la protection d'un jeune prévaut d'abord et avant tout l'aspect financier de la prise en charge. De plus, le contexte est aggravé par la mise en place de mesures coercitives au détriment de l'accompagnement social des jeunes et de leur famille. Les lois de décentralisation successives ont créé des disparités notables entre les différents départements et ont aggravé les inégalités de prise en charge des difficultés sociales des personnes. L'idéologie sécuritaire fait évoluer tout autant la notion de prévention et de protection de l'enfance. Des amalgames sont de plus en plus nombreux entre la prévention de la délinquance et la protection de l'enfance.

i. Abus sexuels

Selon l'association "L'Eléphant Vert", l'abus sexuel est l'utilisation du corps de l'enfant pour le plaisir sexuel d'une personne adulte même sans contrainte ni violence physique. Les enfants en carence éducative et affective, dont le milieu se désintéresse et qui, en conséquence, ont une faible estime d'eux-mêmes, sont facilement ravis et séduits par l'intérêt que leur porte le pédophile. Cela fait exploser la relation sécuritaire qui se doit d'être créée par les parents avec l'enfant. L'abuseur sexuel se joue de façon perverse des règles et des lois, en les bravant par un discours transgressif. Utiliser l'enfant et croire l'éclorre à la jouissance, altère chez lui le repérage familial et le repérage social.

Le dessin spontané, libre de l'enfant se doit d'être considéré comme un excellent outil complémentaire et un référentiel utile au magistrat s'il est réalisé sans contrainte, ni directive en présence du professionnel qui l'écoute. Les enfants abusés dessinent toujours le même signe repérable et ils peuvent mettre en scène les événements vécus de façon saisissante, le dessin venant compléter la parole.

La révélation de l'abus dans un climat de sécurité permet un temps de réflexion et surtout, un temps de re-stabilisation psychologique de la victime. Ce temps est indispensable pour la victime, la révélation venant faire délivrance et traumatisme à la fois. Ce temps nécessaire, avec un suivi psychologique adapté, est indispensable pour amener la victime dans les examens et interrogatoires de la procédure qui la concernent, sans aboutir à des allégations secondaires et sans faire l'objet de pressions familiales directes ou indirectes. La révélation fait rupture chez l'enfant, il doit révéler son intimité, il se met en danger (fugue, suicide, etc.). Il faut donc l'accompagner dans cette étape douloureuse. Les professionnels doivent donc reconnaître l'existence du traumatisme, de la maltraitance, du statut de victime. Ils doivent reconnaître les victimes en tant que telles, croire à leur vécu douloureux. Le mineur victime est vulnérable par l'inadéquation entre le traumatisme et sa capacité mentale à gérer le choc. Le jeune enfant n'a pas la représentation mentale, ses structures psychologiques ne sont pas aptes à rejeter le trauma. L'enfant victime d'abus sexuels court le risque d'une pathogenèse grave qui se développe de façon insidieuse, perturbant son évolution psychoaffective et sociale avec troubles du comportement et de la personnalité.

Les poursuites judiciaires sont en augmentation dans ce domaine, les révélations sont plus précoces et en plus grand nombre au regard des autres types de maltraitance faites sur les enfants. Actuellement, l'étude épidémiologique de l'association "L'Eléphant Vert" permet de constater que les révélations sont de plus en plus précoces, vers 3 et 4 ans, la construction psychologique des enfants ne permet pas à ceux qui engagent les poursuites judiciaires de percevoir les conséquences des décisions judiciaires.

ii. Harcèlement sur mineur

Le harcèlement sur mineur fait l'objet d'un vide juridique. Il est donc nécessaire de le requalifier comme un abus de pouvoir sur une personne vulnérable et de définir cette vulnérabilité. Il faut aussi redéfinir les passages à l'acte : caresses, stimulations, chantages, viols, etc. Il faut préciser qu'il doit y avoir répétition des actes. Suite à ce travail, il faudra redéfinir les modes de pénalités adaptés.

iii. Inceste

L'association "Le Monde à travers un regard" nous apprend que la loi du 8 février 2010⁶¹ tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 30 juin 2010, un rapport examinant les modalités d'amélioration de la prise en charge des soins, notamment psychologiques, des victimes d'infractions sexuelles au sein de la famille, en particulier dans le cadre de l'organisation de la médecine légale. Ce rapport examine les conditions de la mise en place de mesures de sensibilisation du public, et notamment des mesures d'éducation et de prévention à destination des enfants.

En avril 2012, ce rapport n'avait toujours pas été présenté au Parlement, malgré les réclamations des associations de victimes d'inceste. Seul un rapport de quatre pages a été remis mais celui-ci ne fait état que de la prise en charge des enfants victimes par les Urgences Médico-Judiciaires (UMJ), alors qu'il est connu qu'un enfant sur dix seulement fait appel aux autorités lorsqu'il est victime d'inceste⁶². Ce rapport a donc laissé de côté la majorité des enfants victimes d'inceste, ce qui va formellement à l'encontre des observations finales du Comité de Genève selon lesquelles les enfants victimes de maltraitance doivent avoir un accès à la justice. De plus, le Conseil constitutionnel a considéré que la loi tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal était contraire à la Constitution, et ce, lors de deux questions prioritaires de constitutionnalité, en considérant que la définition des membres de la famille susceptibles de commettre l'infraction n'était pas suffisamment précise⁶³.

⁶¹ Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux

⁶² Haute Autorité de Santé, mai 2011 : "*Un phénomène occulté par la société, l'inceste sur mineur serait gravement sous-déclaré. 90% des incestes ne seraient pas signalés à la justice. La gravité des séquelles sur la santé physique (troubles du comportement alimentaire, addictions...), sur le développement psychique (dépression, pulsions suicidaires...) et sur la vie sociale des victimes (peur des autres...) fait de l'inceste un enjeu sanitaire et sociétal majeur*".

⁶³ Décision n°2011-163 QPC du 16 septembre 2011. §4 : "*Considérant que, s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution*"; Décision n°2011-222 QPC du 17 février 2012. §4 : "*Considérant que, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 16 septembre 2011 susvisée, s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ; que, par suite, la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution*".

Ainsi, des précisions doivent être apportées dans la loi sur le parent responsable, sa place dans la famille, l'âge de l'enfant, la répétition des faits dans le temps, les actes de pression morale.

Selon l'association "L'Eléphant Vert", les victimes d'inceste présentent des préjudices différents des viols. Ces dommages sont supérieurs et plus graves ce qui implique de préciser cette loi mais de ne pas la supprimer. Depuis une dizaine d'années, les campagnes multiples de prévention de la violence et de la maltraitance ont permis d'aborder sans tabou les agressions sexuelles. L'enfant qui subit une activité sexuelle pour le plaisir de l'adulte n'est pas en mesure de comprendre la progression perverse stimulante. L'inceste est souvent précédé d'atteintes sexuelles, exhibitions, caresses. Le législateur a repoussé les délais de prescription évitant ainsi la prescription des délits et crimes subis par les mineurs.

iv. Secte

Les enfants sont aussi victimes de graves maltraitances et de négligences lorsqu'ils font partie de secte. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance⁶⁴ était très attendue par les acteurs sociaux, et notamment par l'Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu Victimes de Sectes (UNADFI), qui reconnaît que cette loi a une conception plus proche de la CIDE que le droit français relatif aux droits de l'enfant ne l'était auparavant. Elle rappelle toutefois que les dérives sectaires causent encore de graves préjudices aux enfants qui sont souvent victimes de différents types de maltraitances au sein du fonctionnement sectaire. Ainsi, de nombreuses sectes refusent de scolariser les enfants qui en sont membres ou les déscolarisent quand ceux-ci étaient déjà scolarisés auparavant. De plus, dans de nombreux cas, les membres des sectes contraignent les enfants à rompre les liens avec leur famille d'origine, en les privant des droits de visite et d'hébergement mais parfois même en les privant d'autorité parentale, selon les différentes doctrines sectaires. Ces maltraitances psychologiques sont complétées par des maltraitances physiques : les enfants vivant au sein de sectes sont parfois victimes d'importants châtiments corporels, mais aussi de rituels dangereux pouvant entraîner le décès. Certaines communautés sectaires imposent aussi aux enfants de travailler pour la secte. Dans de nombreux cas, les enfants sont aussi victimes d'attouchements et de viols.

Ainsi, bien que la loi du 5 mars 2007 améliore la protection des enfants victimes de maltraitances et de négligences, elle reste insuffisante pour protéger les enfants victimes des mouvements sectaires. Ainsi, l'UNADFI avance l'idée selon laquelle la loi de 2007 devrait

⁶⁴ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

être l'amorce d'une loi cadre prise pour la protection des mineurs dans laquelle devraient être envisagés des dispositifs et programmes précis pour la protection de ces mineurs.

- Santé et bien-être

Un rapport a été élaboré par le Pédiatre et Professeur Danièle Sommelet, à la demande du Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille en 2005. Publié en 2006, ce rapport a pour objet l'analyse de l'état actuel et l'évolution que l'on peut envisager pour améliorer la santé des enfants en France. Ce rapport préconise l'inscription du bien-être des jeunes enfants dans un Plan de santé publique de l'enfant soutenu au plus haut niveau de l'Etat et décliné sur le terrain. Ainsi, d'après ce rapport, il faudrait proposer des structures d'accueil, de soutien parents-enfants, mettre en place des indicateurs objectifs d'évaluation et renforcer l'épidémiologie. Des axes stratégiques doivent être mis en place prenant en compte l'âge et la situation particulière de chaque enfant. Il faut rassembler tous les acteurs impliqués dans cette mission : prévention, accompagnement, éducation, soins, environnement social.

Ce rapport fait aussi état des conséquences de l'absence d'une structure de dimension nationale. D'après celui-ci, l'absence d'une structure de dimension nationale donne lieu à :

- l'insuffisance de l'impulsion de l'Etat dans une politique de prévention en faveur de l'enfant ;
- la faiblesse de la coordination interministérielle et interinstitutionnelle;
- le cloisonnement entre champs sanitaire et social ;
- la méconnaissance par les professionnels du rôle des institutions de l'Etat ;
- la méconnaissance des besoins de santé de la population 0-18 ans ;
- la vision trop technocratique des décideurs ;
- l'éclatement des acteurs.

- Enfants handicapés

"Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation prévoyant l'accès à l'éducation ainsi que des programmes et une aide spécialisée pour les enfants handicapés soit effectivement mise en œuvre (...); de mettre en place des programmes de détection et d'intervention précoces; d'assurer la formation et la stabilité des professionnels travaillant auprès des enfants handicapés (...); d'élaborer une stratégie nationale globale tenant compte des différences entre les sexes pour l'intégration des enfants handicapés dans la

société ; de mener des campagnes de sensibilisation sur les droits et les besoins spéciaux des enfants handicapés⁶⁵.

Le SNES-FSU a constaté que depuis la loi de février 2005 sur le handicap⁶⁶, la scolarisation des enfants handicapés n'a pas suffisamment progressé. En effet, plus de 5% de jeunes soumis à l'obligation scolaire restent encore non scolarisés et 13,5% ne sont scolarisés qu'à temps partiel en primaire et 4% au collège. De plus, il note un important déficit de formation des enseignants et des difficultés lors du recrutement du personnel de santé dans l'Education nationale. De plus, le SNES-FSU considère que la diminution des Réseaux d'aide spécialisée aux enfants en difficulté (RASED) participe au bas taux de scolarisation des enfants handicapés. Pour remédier à cette situation, il recommande de mieux couvrir l'ensemble du territoire en établissements et services sociaux et médico-sociaux et de mieux évaluer les besoins de l'enfant en les réévaluant régulièrement. Il préconise aussi une formation de tous les personnels en charge d'enfants handicapés et la création d'un métier d'accompagnant d'élèves handicapés. Afin que les situations de handicaps soient gérées de la manière la plus adéquate possible, le SNES-FSU insiste sur la nécessité de donner les moyens d'assurer un dépistage tout au long de la scolarité des handicaps et d'organiser un soutien et une prise en charge immédiats en dotant à toutes les écoles et à tous les établissements de second degré d'équipes pluri professionnelles (médecin, assistante sociale, infirmière, psychologue, conseiller d'orientation, etc.).

La SLEA nous informe de plus, que les institutions de protection de l'enfance rencontrent d'importants problèmes quant à la mise en conformité des bâtiments pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap. En effet, la mise aux normes de bâtiments relativement anciens coûte particulièrement cher et la crise actuelle ne permet *a priori* pas d'investir dans ce type de rénovation.

D'après le SNUASFP-FSU, s'il reste énormément à faire et notamment en matière de moyens financiers et humains, la loi sur le handicap a fait son chemin dans les esprits. Les formations auprès des personnels et notamment des enseignants se développent. Le handicap et notamment les troubles cognitifs sont de plus en plus reconnus et les enfants qui sont atteints trouvent de plus en plus leur place au sein de l'institution scolaire. Toutefois, le SNUASFP-FSU note que si la loi de 2005 a permis aux handicapés de se voir reconnaître leur place dans notre société et notamment pour les enfants dans l'institution scolaire, le manque de moyens en personnel ne permet pas la mise en œuvre de cette loi.

⁶⁵ §70 a), b), c), d), e), op.cit.

⁶⁶ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- Santé et services de santé

"Le Comité recommande à l'Etat partie de s'attaquer aux inégalités dans l'accès aux services de santé en adoptant une approche coordonnée dans tous les départements et régions et de remédier à la pénurie de personnel médical. Il demande en outre instamment à l'Etat partie de mettre fin aux déficiences du système de soins de santé pour enfants dans les départements d'Outre-mer"⁶⁷.

Alors que la France avait un bon système de santé, celui-ci poursuit sa dégradation depuis une dizaine d'années. La politique suivie cherche avant tout à réduire les coûts de la santé, gère les structures de soins et notamment les hôpitaux en se préoccupant principalement de productivité. Les discours sur la qualité ne peuvent occulter la réduction du personnel soignant et médical, l'insuffisance de la formation, les réductions de crédits. Cette dégradation générale (déserts médicaux, retard de prise en charge médicale, inégalité de plus en plus importante d'accès aux soins selon les régions) affecte la santé des enfants.

Le constat fait en 2005 par le COFRADE, dans son rapport "Droits de l'enfant à la santé... peut mieux faire", est toujours valable avec une aggravation de la dégradation constatée.

Les indicateurs de mortalité infantile situent la France (3,37 pour mille) dans la moyenne des pays européens mais loin derrière des pays comme la Suède (2,74 pour mille). Les résultats de la France montrent une augmentation entre 2011 et 2012 (le taux passe de 3,29 pour mille à 3,37).

Le lien existant entre la pauvreté des enfants et leur état de santé, se manifeste dans les résultats de la mortalité infantile et néonatale du département de la Seine-Saint-Denis. En effet sur la période 2005-2007, le taux de mortalité infantile est de 3,5 décès pour 1000 naissances et de 5,2 en Seine-Saint-Denis. De façon analogue le niveau de mortalité néonatale (3,6 décès pour 1000 naissances) est le plus élevé : dans ce département, la mortalité des 28 premiers jours est plus importante que la mortalité sur l'ensemble de la première année en France.

Depuis 2009, les associations ont mené un important travail⁶⁸ dans le cadre de la Haute Autorité en Santé (HAS) sur la prise en charge des enfants et des adolescents en établissements de santé. La HAS est chargée en France d'élaborer des recommandations sur la prise en charge médicale de la population et de définir des critères de qualité pour cette prise en charge. La HAS organise les visites de certification de tous les établissements de santé (une fois tous les quatre ans) et à cette occasion émet des recommandations que les hôpitaux sont tenus de respecter. Il faut tout de même souligner le caractère ambigu de la position de la HAS : en effet cette autorité est officiellement chargée de veiller à la qualité

⁶⁷ §73, op.cit.

⁶⁸ "Enjeux et spécificité de la prise en charge des enfants et des adolescents en établissements de santé".

de la prise en charge médicale. Mais la HAS se préoccupe aussi de management et d'organisation. Or ce sont précisément les conceptions actuelles sur ce que devraient être le management et l'organisation qui modèlent l'organisation de l'hôpital sur celle de l'entreprise. Ce qui est désigné comme "l'optimisation de l'organisation hospitalière" oblige les services à réduire les effectifs de médecins et d'infirmières, à fermer des services de pédiatrie, à supprimer des écoles dans les services, etc.

Face à la HAS, les associations (associations de parents d'enfants malades et association de défense des droits de l'enfant dont le COFRADE) ont d'abord cherché à faire reconnaître la spécificité de la prise en charge des enfants dans les établissements de santé publics et privés.

En effet de plus en plus d'enfants sont hospitalisés dans des services d'adultes avec du personnel qui n'est pas formé à la prise en charge des enfants et de la même façon les urgences hospitalières ne disposent pas de pédiatres ni de personnel formé. Dans les documents de certification de la HAS, la catégorie "enfant et adolescent" n'apparaît tout simplement pas.

Dans un premier temps, un intense lobbying des associations, aidées des sociétés savantes de pédiatrie a réussi à faire inscrire la catégorie "enfant et adolescent" dans le critère intitulé 19a*. Il était très important pour les associations et les pédiatres que figurent clairement dans ce court texte les références essentielles que sont la CIDE et la "Charte européenne de l'enfant hospitalisé" (dont chacun des points se réfère à un ou plusieurs articles de la Charte de l'enfant hospitalisé).

Dans un deuxième temps, les associations (dont le COFRADE) et les professionnels ont convaincu la HAS d'écrire un document plus complet pour mieux expliquer les besoins et les droits des enfants malades et hospitalisés. Ce document intitulé "Enjeux et spécificités de la prise en charge des enfants et des adolescents en établissement de santé" a été publié en janvier 2012. Les professionnels, les associations de défense des droits des enfants comme les familles peuvent utiliser ce document de référence pour améliorer la prise en charge des enfants dans le respect de leurs droits et de leurs besoins. Mais à lui seul, ce document ne résoudra pas les problèmes liés aux fermetures de services, à la pénurie de personnel soignant et de pédiatres.

Pour aller plus loin, plus de 500 associations impliquées à divers niveaux dans la santé des enfants se sont mises d'accord sur un Manifeste pour les droits des enfants malades composé de 10 points :

1. La Charte européenne de l'enfant hospitalisé est un texte européen qui fait l'unanimité. Sa mise en œuvre dans les services hospitaliers français est loin

d'être réalisée. Ses grands principes doivent être intégrés dans nos lois pour être réellement appliqués.

2. a- Réformer l'allocation et le congé de présence parentale pour qu'ils soient accessibles à tous les parents qui travaillent et que le niveau de l'allocation soit suffisant pour que la famille n'ait pas à subir de perte financière due à la maladie de l'enfant (perte de salaire et multiples dépenses liées à la maladie).
b- Améliorer la prestation de compensation pour l'enfant (conformément à ce qui était prévu dans la loi de 2005) permettant ainsi une véritable reconnaissance de l'investissement des parents auprès des enfants malades.
c- Accompagnement spécifique des parents et conseils pour les aider dans la jungle administrative et sociale dans laquelle les plonge la maladie de leurs enfants.
3. La prise en charge des enfants malades nécessite un personnel spécialisé, formé et en nombre suffisant (pédiatres, puéricultrices, infirmiers, psychologues, assistants sociaux, éducateurs, instituteurs, professeurs, etc.). La prise en charge des enfants malades nécessite un environnement adapté à leur âge, à leur vie affective et sociale (école, salle de jeu, etc.), tout en préservant leur besoin d'intimité.
4. Les parents doivent pouvoir lorsqu'ils le souhaitent, rester auprès de leur enfant gratuitement, dans des conditions de confort acceptables et à tout moment (y compris pendant les soins).
5. La spécificité de la pédiatrie nécessite une remise en cause des principes de la codification exclusive T2A, c'est-à-dire la cotation à l'acte. En effet cela a pour conséquence d'inciter la réalisation de gestes techniques, seuls actes valorisés au détriment des indispensables temps d'échange et d'information de l'enfant et de ses parents. Quant au soulagement de la douleur, il n'y a pas de valorisation des actes et de budget pour une prise en charge adéquate, tant pour les moyens médicamenteux que non médicamenteux.
6. Les associations doivent avoir une place reconnue dans la prise en charge globale des enfants malades et leurs familles. Des financements pérennes et institutionnels (par exemple le MIGAC) doivent être attribués à celles qui participent sous une forme ou une autre à ces prises en charge globales.
7. Le règlement européen sur le médicament pédiatrique doit être complètement appliqué en France en toutes circonstances, sous le contrôle de l'ANSM¹⁴ afin que les enfants bénéficient de médicaments adaptés et innovants.

8. Dans tous les domaines de la recherche, la pédiatrie doit être valorisée (fondamentale, clinique, médico-sociale, etc.), ce qui n'est pas le cas actuellement.
9. Les nouvelles modalités de prise en charge de type réseau doivent faire l'objet d'une concertation locale préalable à leur instauration avec les soignants, les parents et les associations.
10. L'organisation des soins palliatifs pédiatriques doit être mise en place avec des critères et des indicateurs de qualité construits conjointement avec les parents, leurs associations, les soignants et les institutionnels responsables des financements.

Ce manifeste a été envoyé à tous les candidats à l'élection présidentielle en France et seuls deux candidats y ont répondu. Ces associations constatent l'absence de réflexion commune sur le fait que la France est, en pédiatrie, très en retard sur l'application des textes légaux assurant le suivi et la qualité de vie des enfants malades (CIDE, Loi du 4 mars 2002, Charte européenne de l'enfant hospitalisé) et sur le fait que les politiques ne donnent pas à notre pays les moyens suffisants pour placer l'enfant dans un système de soin bien-traitant et solidaire. Les dix points du Manifeste pointent les insuffisances. En voici quelques unes :

- La mise en œuvre de la Charte de l'enfant hospitalisé est insuffisante ;
- L'allocation et le congé de présence parentale dans les maladies longues et graves sont insuffisants ;
- Il y a une réelle carence de personnel spécialisé en pédiatrie (pédiatries, infirmières, puéricultrices, etc.) qui s'aggrave et qui va de pair avec des déserts médicaux sans aucun professionnel de santé compétent en pédiatrie.
- La présence gratuite des parents auprès de l'enfant malade est loin d'être toujours possible.
- La façon de tarifier les actes en pédiatrie (qui prend uniquement en compte les gestes techniques) aboutit à réduire les nécessaires temps d'échange, d'information si importants en pédiatrie. La prise en charge de la douleur est très incomplètement réalisée (défaut de formation et défaut de temps).
- Le règlement européen sur les médicaments pédiatriques est insuffisamment appliqué ce qui est un risque important pour les enfants.
- Les soins palliatifs pédiatriques n'existent quasiment pas.

A ces points il faut ajouter les carences graves de la pédopsychiatrie en France. L'insuffisance de pédopsychiatres, de psychologues, d'infirmiers psychiatriques, les fermetures de services aboutissent à l'hospitalisation et à la prise en charge d'adolescents

dans des services d'adultes qui ne leur sont pas adaptés. Le Conseil économique, social et environnemental a, en 2010, rendu un rapport très complet de la situation "La pédopsychiatrie : prévention et prise en charge". Il faut maintenant attendre de voir si les recommandations formulées vont être mises en œuvre.

Ceci est d'autant plus nécessaire que les suicides de jeunes (de plus en plus jeunes) et d'adolescents restent préoccupants. Les associations qui se préoccupent de ce problème (Phares Enfant Parents) soulignent les carences des données épidémiologiques et l'insuffisance du budget alloué au programme national d'actions contre le suicide pour la période 2011-2014.

L'obésité est devenue en quelques années un problème sérieux de santé publique en France (comme dans d'autres pays d'Europe). Elle touche les enfants dès le plus jeune âge et risque d'être responsable d'affections sérieuses à l'âge adulte (diabète, pathologies cardio-vasculaires, etc.). L'obésité chez l'enfant et l'adolescent est particulièrement difficile à traiter en raison de ses origines multifactorielles. En effet à l'alimentation déséquilibrée et à l'insuffisance d'exercice physique s'ajoutent des facteurs génétiques et culturels. De nombreux programmes de prévention en direction des enfants, des adolescents et de leurs familles sont actuellement mis en œuvre. Il faudra attendre quelques années pour en apprécier le résultat.

Les toxicomanies chez les jeunes (alcool, drogues) montrent une inquiétante augmentation. La politique principalement répressive a montré ses limites. Dans la mesure où les addictions commencent dès le collège, la médecine scolaire pourrait jouer un rôle dans la prévention. Mais la médecine scolaire est dans une situation dégradée, comme l'a souligné un rapport parlementaire d'information en 2011. Les missions de santé publique qui lui sont assignées, promotion et protection de la santé de l'enfant, pilotage de la prévention, lutte contre les inégalités de santé, ne peuvent être remplies en raison du manque criant de médecins scolaires. Il en est de même pour les infirmiers en milieu scolaire qui sont en nombre notoirement insuffisant. Leur rôle est fondamental si l'on souhaite vraiment faire de la prévention et de la promotion de la santé. La position de l'infirmier scolaire lui permet aussi de repérer le mal-être de certains élèves. Les infirmiers scolaires participent également à l'éducation sexuelle des jeunes. Or l'actuelle augmentation des IVG chez les adolescentes est souvent révélatrice d'une absence ou d'une insuffisance de l'éducation sexuelle.

Par ailleurs, le COFRADE constate que depuis le rapport annuel de 2007 de l'Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement, les choses n'ont pas significativement changé. Dans ce rapport, l'Observatoire mettait en évidence "*Le nombre croissant d'accidents dans les sanitaires à*

l'école" qui le poussa à "*enquêter sur ces installations et les conditions matérielles d'usage, d'hygiène et de santé pour les élèves*". Bien qu'il reconnaisse que des efforts ont été réalisés par des collectivités dans le cadre de la construction et de la rénovation des équipements sanitaires des établissements scolaires, il conclut que les problèmes perdureront si un effort généralisé n'est pas engagé. Des axes d'amélioration ont été fournis par l'Observatoire :

- Le respect de l'intimité : des blocs sanitaires distincts pour les filles et les garçons, améliorer les systèmes de fermeture des portes, etc. ;
- La sécurité : prévoir d'autres revêtements de sols antidérapants et des systèmes pour éviter les pincements de doigt dans les portes, un éclairage suffisant dans le but d'éviter les accidents ;
- La surveillance qui est nécessaire pour la sécurité et le respect de l'intimité des enfants ;
- La propreté : l'idée serait que le nettoyage soit réalisé après chaque récréation. Dans tous les cas, l'entretien des sanitaires doit faire l'objet d'un protocole précis concernant le nettoyage et la décontamination.
- L'hygiène : il est indispensable d'équiper les sanitaires de papier toilette, savon, d'un système de séchage des mains, de poubelles spécifiques aux sanitaires filles ;
- L'éducation : en plus de l'apprentissage fait au sein de la famille, l'école se doit d'organiser des actions pédagogiques pour apprendre les mesures quotidiennes d'hygiène ;
- La santé : les enseignants, parents et enfants doivent être sensibilisés aux risques pour les enfants de ne pas se rendre aux toilettes en fonction de leurs besoins. Les enseignants doivent faciliter l'accès aux toilettes, les parents doivent informer les enseignants des éventuelles observations de leurs enfants et les enfants doivent comprendre qu'il est important de boire, d'aller aux toilettes régulièrement à l'école. La présence de points d'eau en dehors des sanitaires est indispensable ;
- L'accessibilité : les sanitaires des établissements d'enseignement doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Bien que les recommandations faites par l'Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement en 2007 soient précises et traduisent la nécessité d'améliorer les sanitaires dans les établissements d'enseignement, le COFRADE remarque que, sauf quelques initiatives locales, ces mesures avancées par l'Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement n'ont toujours pas été mises en œuvre.

- Santé des adolescents

"Le Comité recommande à l'Etat partie de continuer à s'attaquer aux problèmes de santé mentale et à la toxicomanie chez les adolescents sur l'ensemble du territoire"⁶⁹.

Le bilan de 2012 de l'AEF⁷⁰ reconnaît que le "mal-être des jeunes" a été une priorité dans la politique de Nicolas Sarkozy, priorité dont Jeannette Bougrab s'est occupée. Elle a notamment demandé deux rapports, un sur le suicide des enfants⁷¹ et un sur la contraception et l'avortement des jeunes filles⁷². Par ailleurs, Jeannette Bougrab a annoncé l'introduction d'une "compétence de prévention des conduites addictives" dans les formations qualifiantes des animateurs.

Malgré ces mesures, les observations du SNES-FSU sont inquiétantes dans le domaine de la santé des adolescents, et en particulier concernant le suicide des mineurs. En effet, le SNES-FSU rappelle que le suicide des adolescents est un problème de santé publique majeur car il représente la deuxième cause de mortalité en France des 15-24 ans. D'après le syndicat, ce taux élevé de tentatives de suicide, qui est plus important chez les filles que chez les garçons et qui relève d'un mal-être général, affectif et social, de la jeunesse, est peu pris en compte par les institutions en raison, en particulier, d'un manque de personnels sociaux et de santé qui seraient à l'écoute des jeunes, et d'un manque de service de prise en charge des jeunes ayant déjà commis une tentative de suicide.

De plus, le SNUASFP-FSU constate que la pression est de plus en plus importante sur les enfants. Comme leurs parents, ils doivent réussir avec moins de moyens. Face à cette pression, les services de psychologues publics et privés sont pris d'assaut et ne peuvent plus faire face aux demandes de soutien. Les délais pour obtenir des rendez-vous sont de plus en plus importants autant dans le secteur libéral que dans le secteur public.

L'association "L'Eléphant Vert" précise que la consommation des drogues connues est réparable chez l'adolescent mais il ne faut pas oublier le solvant volatil ou inhalant chimique à vapeur psychotrope qui est mal connu. Le modeste coût de ce produit le rend plus attrayant pour les adolescents et l'abus en est dramatique. Les effets sont très destructurants dans l'immédiat et entraînent, à long terme, la confusion mentale, la paranoïa, une défaillance cardiaque, etc. Ces pratiques sont souvent retrouvées dans les quartiers pauvres des grandes villes dans lesquels séjournent des enfants des rues.

⁶⁹ §77, op.cit.

⁷⁰ AEF, "Bilan du quinquennat de Nicolas Sarkozy", 19 avril 2012

⁷¹ Rapport remis le 29 septembre 2011 – AEF n°155788

⁷² Publié en février 2012 – AEF n°162644

- Education, loisirs et activités culturelles
 - Education, y compris la formation et l'orientation professionnelle

"Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre et d'accroître ses efforts pour réduire les effets de l'origine sociale des enfants sur leurs résultats scolaires ; (...) de faire baisser les taux de redoublement et d'abandon sans pénaliser les parents ; de développer la formation et l'enseignement professionnels (...); de réduire le nombre d'exclusions et de faire appel, en milieu scolaire, à des travailleurs sociaux et à des psychologues scolaires pour aider les enfants en conflit avec l'école"⁷³.

i. Le décrochage scolaire :

D'après le bilan du quinquennat de Nicolas Sarkozy établi par l'AEF⁷⁴, *"la lutte contre le décrochage scolaire se serait trouvée au cœur de la politique jeunesse"*. Des dispositifs interministériels ont été mis en place par Jeannette Bougrab et Luc Chatel pour lutter contre le décrochage scolaire, en proposant à chacun des jeunes sortant du système scolaire une réponse individuelle.

Pourtant, le bilan des associations de protection des droits de l'enfant est tout autre. La SLEA constate que de nombreux élèves sont victimes de ce phénomène de décrochage scolaire à l'âge de 12 ans, alors que la scolarité en France est obligatoire jusqu'à 16 ans. Le SNES-FSU établit le même constat en reconnaissant une augmentation du nombre de sortants précoces du système éducatif. D'après lui, 9% des élèves sortent du système éducatif sans diplôme. Ce nombre est en diminution (11% en 2006) mais il représente encore 65 000 jeunes. Le taux de sortants précoces en 2010 (18/24 ans n'ayant pas terminé avec succès un enseignement du second cycle) est de 12,6%, chiffre de nouveau en augmentation depuis 2008, après un temps de baisse. Le pronostic de non emploi pour ces jeunes sans niveau de formation reconnu est de 56,2%. Les sortants d'apprentissage non diplômés sont à 58,2% au chômage⁷⁵. L'association EVEIL impute en partie ces mauvais résultats à l'inadaptation et à l'insuffisance des systèmes d'orientation et des voies de formation. D'après elle, cette inefficacité est principalement due au nombre limité des personnels d'orientation, et à l'attitude encore trop répandue de "l'orientation par l'échec " qui vise à orienter l'élève vers une filière professionnelle dans laquelle des places sont disponibles parce qu'on estime que l'élève est en échec dans l'enseignement général. Le manque de considération pour l'enseignement professionnel donne lieu à des orientations

⁷³ §81 a), b), c), e)., op.cit.

⁷⁴ AEF, "Bilan du quinquennat de Nicolas Sarkozy", 19 avril 2012

⁷⁵ Source Repères et références statistiques – RERS 2011

inadaptées et mal ressenties. De plus, le SNUASFP-FSU constate un recul du service public d'éducation professionnelle au profit du développement de l'apprentissage, c'est-à-dire l'entrée dans la vie de salarié comme seul moyen de remédier à la difficulté et à l'échec scolaire et ce, dès 14 ans. Il constate aussi un recul de la scolarisation des enfants de moins de 3 ans.

Quelques tentatives ont été faites pour mieux accompagner les jeunes dans leurs démarches d'orientation. On peut citer notamment la mise en place obligatoire par les établissements scolaires en classe de troisième de l'option DP3 (Découverte professionnelle 3 heures) mais qui reste toutefois une option facultative. A la rentrée 2012, il est annoncé que si cette option n'a pas recueilli suffisamment de candidats (15), elle sera fermée.

L'association "L'Eléphant Vert" constate en plus un retard scolaire systématique chez les enfants victimes d'abus sexuels. La victime est désorientée, le pansement psychique est urgent à mettre en place pour ces enfants dans l'immédiateté mais surtout dans la continuité afin d'éviter que ce décrochage scolaire n'entraîne l'inadaptation à la société. Elle suggère une injonction de soin psychique appliquée avec souplesse et finesse pour ces mineurs victimes de violences. Par ailleurs, elle préconise la mise en place obligatoire d'une prévention auprès des jeunes par un affichage de la CIDE dans toutes les structures éducatives.

ii. La personnalisation de l'enseignement :

D'après le bilan du quinquennat de Nicolas Sarkozy relatif à la personnalisation de l'enseignement établi par l'AEF⁷⁶, Luc Chatel a poursuivi la politique d'accompagnement individualisé des élèves mise en place par son prédécesseur, Xavier Darcos, en mettant l'accent sur la personnalisation et la diversification des parcours, notamment avec la mise en place d'une aide individualisée à l'école primaire, de l'alternance en 4^{ème} et de la création de la classe 3^{ème} prépa-pro⁷⁷.

Concernant l'aide individualisée à l'école primaire, cette réforme a été mal reçue par une partie des enseignants et des associations de parents parce qu'elle s'est faite en contrepartie de la suppression des cours du samedi matin. En effet, et comme le soutiennent la FDDEN et la FNAREN, les rythmes scolaires en France sont inadaptés, sans oublier que la France est le pays européen ayant les plus longues journées scolaires. Ainsi, il ne semble

⁷⁶ AEF, "Bilan du quinquennat de Nicolas Sarkozy : la personnalisation de l'enseignement, une « troisième révolution ? »"

⁷⁷ Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite "loi Cherpion".

pas que l'allongement de ces journées déjà longues soit la solution pour permettre de prendre en compte les particularités de chaque enfant. Une telle démarche pourrait même aller à l'encontre de l'article 31 de la CIDE qui reconnaît à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, ainsi que le droit de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, droits qu'il serait difficile de rendre effectifs si les journées scolaires venaient encore à s'allonger. De plus, une étude menée conjointement par la FNAREN et l'Université Paris-Descartes fait le constat que seulement un élève en difficulté sur 5 fait l'objet d'une telle aide. Aussi, d'après la FNAREN, il existe une réelle discrimination des élèves les plus fragiles puisqu'une grande partie d'entre eux ne bénéficient pas, par ce système, d'une aide personnalisée, c'est-à-dire 250 000 enfants en 2009 selon les chiffres estimés par la FNAREN.

Concernant la création de classe de 4^{ème} en alternance et de classe de 3^{ème} prépa-pro, ces parcours auraient pour objet, d'après Luc Chatel, de "*remobiliser les élèves sur les apprentissages du socle commun, en alternant cours au collège et découverte des métiers et des formations*"⁷⁸. Le SNES-FSU considère, au contraire, qu'il faudrait revenir sur le décret autorisant l'apprentissage à partir de 14 ans⁷⁹. Le SNES-FSU considère en effet que le collège "*doit rester le cadre commun à tous de la première partie du second degré, afin d'éviter les évictions ou voies de relégation précoces*"⁸⁰.

iii. Aide aux élèves en difficulté :

Le Comité de Genève a préconisé, en 2009, l'augmentation des travailleurs sociaux et psychologues en milieu scolaire. Le COFRADE rejoint les préconisations de ses associations membres qui recommandent l'augmentation des effectifs des psychologues scolaires et qui déplorent la suppression déjà entamée des programmes des RASED (Les Réseaux d'Aides Spécialisées pour les Enfants en Difficulté)⁸¹. La FNAREN, dans sa Charte du Comité scientifique "Pour une école humaniste" que le COFRADE a signée⁸², demande à ce que l'on revienne sur la suppression des postes d'enseignants, notamment ceux des RASED et de l'enseignement spécialisé afin de lutter au mieux contre l'échec scolaire.

Le SNUASFP-FSU rappelle que la lutte contre l'échec scolaire fait partie des missions du service social de l'Education nationale. Au vu du manque de moyens attribué à ce service, le SNUASFP-FSU demande la mise en place d'un plan d'urgence de création

⁷⁸ Luc Chatel, AEF n°154409

⁷⁹ Décret n°2006-764 du 30 juin 2006 pris pour l'application de l'article L. 337-3 du code de l'éducation et relatif à la formation d'apprenti junior.

⁸⁰ SNES-FSU, AEF n°152644

⁸¹ Les RASED ont été mis en place par la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 qui a été ensuite abrogée et remplacée par le Titre II de la Circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002, elle-même abrogée et remplacée par la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009

⁸² <http://cofradeenfrance.files.wordpress.com/2012/03/charte-et-signataires-fnaren.pdf>

massive de postes d'assistants sociaux pour permettre à chaque établissement du primaire et du secondaire de bénéficier de ce service dans des conditions de présence permettant un réel travail de prévention.

iv. Absentéisme scolaire :

Une loi portant sur l'absentéisme scolaire a été promulguée le 28 septembre 2010⁸³. D'après le Syndicat National Unitaire des Assistants Sociaux de la Fonction Publique – Fédération Syndicale Unitaire (SNUASFP-FSU), cette loi marque la volonté de mettre en place une politique répressive vis-à-vis des familles plutôt que de donner des moyens au service social scolaire pour soutenir les parents dans leur rôle et permettre aux enfants de réintégrer l'école. En effet, l'article L.131-8 du Code de l'éducation dispose désormais que : *"Dans le cas où, au cours d'une même année scolaire, une nouvelle absence de l'enfant mineur d'au moins quatre demi-journées sur un mois est constatée en dépit de l'avertissement adressé par l'inspecteur d'académie, ce dernier, après avoir mis les personnes responsables de l'enfant en mesure de présenter leurs observations, et en l'absence de motif légitime ou d'excuses valables, saisit le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qui suspend immédiatement le versement de la part des allocations familiales dues au titre de l'enfant en cause, calculées selon les modalités prévues à l'article L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale. Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales informe l'inspecteur d'académie ainsi que le président du conseil général de la date de mise en œuvre de cette suspension. Il informe les personnes responsables de l'enfant de cette décision et des dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours. Le versement des allocations familiales n'est rétabli que lorsque l'inspecteur d'académie a signalé au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qu'aucun défaut d'assiduité sans motif légitime ni excuses valables n'a été constaté pour l'enfant en cause pendant une période d'un mois de scolarisation, éventuellement interrompu par des vacances scolaires, depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu"*.

- Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

"Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir le droit de l'enfant au repos et aux loisirs et son droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. L'État partie devrait s'attacher tout particulièrement à mettre à la disposition des

⁸³ Loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire

*enfants, y compris des enfants handicapés, des espaces de jeu adéquats et accessibles pour qu'ils puissent exercer leur droit aux activités de jeu et de loisirs"*⁸⁴.

Le SNUASFP-FSU dénonce le manque de moyen financier et de personnel pour les activités extrascolaires (pendant les récréations, les heures de repas, ...) dans les établissements scolaires alors que l'on connaît les risques d'accidents qu'engendre le manque d'activités encadrées. Le SNUASFP-FSU dénonce le manque de moyen public accordé pour financer les voyages scolaires notamment dans le secondaire. Les voyages étant essentiellement à la charge des familles, la sélection des élèves se fait non sur le projet éducatif d'une classe mais sur les moyens qu'ont les familles pour payer ce voyage.

En France, les actions menées pour favoriser l'accès aux loisirs et aux activités récréatives pour les enfants sont le fait de communes, d'organismes ou d'associations mais il n'y a pas d'engagement de l'Etat pour véritablement assurer le droit aux vacances et aux loisirs pour tous, alors que la CIDE reconnaît expressément à l'enfant *"le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique"*⁸⁵. En effet 3 millions d'enfants en France ne partent pas en vacances, soit un enfant sur trois. Tous ceux qui restent à la maison n'ont pas à proximité un centre de loisirs qui leur convient, en particulier les adolescents pour qui le format des centres n'est pas aussi adapté que pour les plus petits. Dans une société où le départ en vacances constitue un modèle social pour la majorité des enfants, ne pas partir représente une forme d'exclusion et une véritable injustice sociale. Parmi les associations concernées, l'association le "Secours populaire français" a fait de l'accès aux vacances et aux loisirs pour les enfants, un de ses principaux champs d'action. En 2010, le Secours populaire a permis 145 218 départs en vacances et 350 703 journées de vacances pour les familles et les enfants n'ayant pas les moyens financiers de partir. Le mouvement "Copain du Monde" du Secours populaire participe aussi en France à faire respecter le droit des enfants aux loisirs en organisant de nombreuses actions dans lesquelles l'enfant devient "auteur et acteur" de la solidarité, notamment dans les domaines de l'éducation, du droit d'être nourri et logé, la santé, le handicap, la lutte contre l'exploitation économique, l'accès à la culture, etc.

Mais il manque une véritable prise en charge de ce problème de manière plus égalitaire sur l'ensemble du territoire. Afin de voir appliquer l'article 31 de la CIDE en France, certaines mesures pourraient être prises par l'Etat français :

⁸⁴ §83, op.cit.

⁸⁵ Article 31

- créer une aide d'Etat de 200 euros pour les jeunes de 5 à 17 ans qui ne partent pas en vacances, telle que l'a proposée Régis Juanico en 2009 à l'Assemblée nationale,

- étendre et améliorer le système des chèques-vacances au-delà des 5 millions de bénéficiaires actuels,

- favoriser les déplacements en train par des réductions adaptées et conséquentes,

- prendre mieux en charge les lieux d'accueil (aides de l'Etat et des collectivités locales) pour un moindre coût pour les familles et les jeunes : campings municipaux, mobile homes, villages-vacances plus nombreux, camps encadrés par les associations, etc.

Le COFRADE a été interpellé pour sa part, par la problématique relative aux jeux dangereux. A notre connaissance, le nombre de décès lié à ces jeux dangereux est encore faible et s'élève à environ 10 décès par an. Au contraire, le nombre d'initiés à ces jeux semble être, pour sa part, bien plus significatif. Il paraît donc justifié d'étudier ce phénomène aujourd'hui afin de le maîtriser demain. Ces pratiques des jeux dangereux relèvent de comportements violents, mais parfois simplement de la curiosité ou du défi. Afin de limiter dès maintenant ces pratiques, au moins à l'école, le COFRADE préconise une stratégie pour la jeunesse adaptée selon l'âge et qui favoriserait l'écoute et l'accompagnement, et se traduirait ainsi par plusieurs modes d'action : ouvrir à l'école et au collège des débats sur les jeux et leurs limites ; mener une étude approfondie sur le temps de jeu, de loisir au sein des établissements scolaires ; créer un statut précis des assistants d'éducation qui impliquerait une formation plus rigoureuse et une sensibilisation aux dangers que peuvent rencontrer les élèves au sein de leur établissement.

- Mesures de protection spéciales

- Enfants demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés

"Le Comité engage instamment l'Etat à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la décision de placement en zone d'attente puisse être contestée ; nommer systématiquement un administrateur ad hoc comme le prévoit la législation de l'Etat partie ; mettre à la disposition des enfants non accompagnés et des enfants placés en zone d'attente les moyens d'assistance psychologique adaptés et les protéger de l'exploitation, en particulier en contrôlant strictement l'accès à ces zones ; veiller, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à ce que les enfants qui ont besoin d'une protection internationale et risquent d'être à nouveau victimes de la traite, ne soient pas renvoyés dans un pays où ils courent un tel danger. (...). Le Comité renouvelle sa recommandation précédente et demande instamment à l'Etat

partie d'introduire des méthodes récentes de détermination de l'âge qui se sont avérées plus précises que les examens osseux actuellement utilisés. (...) [II] recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour réduire de façon significative la durée des procédures de regroupement familial pour les réfugiés"⁸⁶.

Plusieurs articles de la CIDE ne sont pas pris en compte dans la situation des mineurs étrangers : les articles 2, 3-1, 10, 28, 31 et 39. D'après la Fondation "AJD Maurice Gounon", dans le cadre des centres de rétention administrative, l'enfant n'est pas considéré comme sujet de droit par l'administration française et n'est que l'accompagnant de ses parents. Ainsi, l'administration estime préserver l'unité familiale (art.9-1 CIDE) aux dépens de l'intérêt supérieur de l'enfant (art.3-1 CIDE). En ce qui concerne la situation particulière des mineurs isolés, il s'agit de jeunes dont la minorité est souvent suspectée et parfois remise en cause par les autorités françaises. Ils sont alors placés en rétention en tant qu'adulte. La détermination de leur âge est cruciale et l'utilisation de l'expertise osseuse, bien que très largement contestée depuis plusieurs années en raison du caractère obsolète de ses références et de son importante marge d'erreur s'agissant d'enfants non caucasiens, est encore régulièrement pratiquée en France. Le nombre des mineurs isolés est estimé entre 6000 et 8000 en France. En 2011, la situation s'est encore dégradée et de nombreux mineurs se sont retrouvés sans protection. Les décisions prises à leur rencontre ne leur permettent généralement aucun recours et l'article 12 de la CIDE sur le droit d'exprimer librement leur opinion ne s'applique pas. Le dispositif actuel de l'accueil des mineurs isolés en France n'est pas homogène et de grandes disparités et inégalités existent dans les suivis des différents départements. Le rapport mondial 2010 de Human Rights Watch établi par Simone TROLLER indique qu'en 2008, 30% environ des enfants n'ont pas rencontré leur tuteur désigné car ils avaient souvent été expulsés avant même son arrivée. Paradoxalement, certains tribunaux se prononcent sans audience et le mineur n'est pas entendu, ne peut exprimer son avis ou faire un recours de la décision.

La Fondation "AJD Maurice Gounon" recommande une procédure de désignation d'un responsable légal dès l'arrivée du mineur afin de garantir ses droits. De plus, elle réclame que soit respectée la législation concernant les documents d'identité remis par les autorités du pays d'origine qui doivent être reconnus par la France. Elle préconise la mise en place de dispositifs d'accueil d'urgence et d'évaluation sur l'ensemble du territoire national et ayant la même qualité de protection. Par ailleurs, afin de tenir compte de la diversité des parcours, l'Etat français devrait développer des compétences spécifiques afin de proposer des réponses suffisamment souples pour éviter de rejeter certains jeunes dans l'errance et la

⁸⁶ §86 a), b), c), d. §88. §91 a), c), op.cit.

précarité. Il devrait aussi mettre en place un dispositif de prise en charge éducative à moyen et long terme dans les dispositifs existants d'accompagnement des mineurs afin de favoriser leur insertion. Pour cela, la Fondation "AJD Maurice Gounon" recommande la création d'une part, de conventions entre l'ASE, l'Education Nationale, le secteur hospitalier, le secteur associatif qui viseraient à améliorer la protection, l'éducation et l'insertion de ces mineurs et d'autre part, d'un titre de séjour spécifique à ces jeunes basé sur leur projet d'insertion.

Le SNES-FSU, pour sa part, recommande la modification des consignes données aux autorités policières et judiciaires pour que cesse tout enfermement de mineurs étrangers.

Le COFRADE reprend à son compte les recommandations de ses associations membres relatives aux mineurs isolés étrangers.

- Exploitation sexuelle, vente, traite et enlèvement

"Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter de nouvelles mesures pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation"⁸⁷.

Le premier problème que rencontre la France concernant l'exploitation des enfants, et en particulier l'exploitation sexuelle à des fins économiques, est celui du manque de données sur ce phénomène. D'après Najat MAALA M'JID, rapporteuse des Nations Unies, *"En raison de leur nature clandestine et de l'absence de données centralisées et ventilées, l'ampleur réelle de ce phénomène (vente d'enfants, prostitution, pornographie impliquant des mineurs) reste difficile à mesurer"⁸⁸. Laurence ALIBERT, Présidente de l'ACPE⁸⁹ reconnaît en effet l'absence de chiffres précis sur la prostitution des mineurs en France et précise que *"Les associations avancent des chiffres de 4000 à 8000 mineur(e)s prostitué(e)s. Pour les brigades de police, cette estimation est surévaluée (...). La police (...) tire ses conclusions des arrestations et des enquêtes. La dimension cachée du phénomène rend son évaluation très aléatoire. Par ailleurs, les statistiques ne distinguent pas les enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale des enfants victimes de violences sexuelles. Il n'y a pas de rubrique faisant ressortir la spécificité de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins**

⁸⁷ §93, op.cit.

⁸⁸ Rapport sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Rapporteuse spéciale Najat Maalla M'jid – Mission en France, Nations Unies, 2012

⁸⁹ Association Contre la Prostitution des Enfants

commerciales. De ce fait, il est très difficile d'avoir une idée précise de la prostitution des mineur(e)s"⁹⁰.

Parmi les enfants amenés à se prostituer, on distingue :

- les mineurs étrangers livrés de force par des trafiquants et des proxénètes,
- les mineurs isolés français ou étrangers en situation familiale et économique fragile, qui deviennent ainsi la proie de réseaux,
- les mineurs volontaires qui monnaient leur corps de façon plus ou moins occasionnelle en échange de services, de produits de consommation ou d'argent. Cette nouvelle forme de prostitution tend à se banaliser dangereusement.

La Fondation Scelles mentionne le cas de la prostitution de lycéens, qui n'est pas seulement due à des conditions de vie précaires. En effet, selon elle, "*certaines lycéens issus de ce qu'on appelle la "jeunesse dorée" des beaux quartiers se prostitueraient. Un phénomène inexplicable, qui témoigne d'une banalisation de la prostitution, plus uniquement liée à des facteurs structurels*"⁹¹. Des données manquent pour mesurer l'ampleur du phénomène mais celui-ci atteste, sans aucun doute, d'une banalisation de la prostitution, induite notamment par les programmes télévisuels, la prolifération de films pornographiques et "l'hypersexualisation" des femmes dans les médias. La société de consommation incite aussi les jeunes à rechercher de l'argent facile pour combler leurs besoins issus du fonctionnement de cette société. Ces jeunes n'ont pas conscience qu'il s'agit d'un premier mode d'accès à la prostitution.

Le second problème à retenir est le développement de la pédopornographie sur Internet. La généralisation de ce phénomène apparaît clairement au travers des décisions de justice qui montrent la présence de réseaux très structurés dans la conception de l'offre de pédopornographie. La lutte contre la cybercriminalité a fait l'objet de la part des autorités françaises d'une attention particulière. La loi Loppsi 2⁹² qui impose aux fournisseurs d'accès internet d'interdire les sites détectés comme diffusant du matériel pornographique en est une illustration. Elle a permis d'interdire depuis janvier 2012 de l'ordre d'un millier de sites. Toutefois, son efficacité est contestée au regard de la possibilité technique de contourner cet interdit qui s'applique uniquement sur le territoire français.

⁹⁰ "L'exploitation sexuelle des mineur(e)s en France : un tabou ?", *Fondation Scelles Infos* n°14-15 mars-avril 2012

⁹¹ Fondation Scelles, Yves CHARPENEL (dir.), *Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle – La prostitution au cœur du crime organisé*, Economica, Italie, 2012, p. 83

⁹²Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

L'un des autres problèmes cruciaux demeure le fait que la France n'a toujours pas mis en place à ce jour une stratégie globale de protection des mineurs sur la question spécifique de l'exploitation sexuelle des enfants. Par conséquent, malgré une volonté notoire des autorités françaises de combattre ce phénomène, de nombreuses actions sont encore à mener pour optimiser toutes les ressources mobilisées.

Comme le souligne le dernier rapport de la rapporteuse spéciale auprès de l'Assemblée Générale des Nations unies, la France doit réfléchir à améliorer la cohérence globale de son arsenal législatif. D'une part, les impératifs de la lutte contre l'immigration illégale ne doivent pas paralyser la protection des enfants étrangers prostitués sur le territoire français. D'autre part, la coordination entre les instances nationales et les instances régionales en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance doit encore être développée pour permettre une meilleure évaluation du phénomène, éviter des actions sans cohérence, permettre une meilleure estimation de leur efficacité et de l'affectation des ressources.

Tous les acteurs du secteur sont d'accord pour estimer que l'un des maillons les plus importants de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs est la prévention. Une stratégie de prévention passe d'abord par une action contre les différents phénomènes qui favorisent le développement de l'exploitation sexuelle des enfants avec évidemment aux premiers rangs la pauvreté, l'isolement, l'accès à l'éducation.

Si les associations ont investi en nombre le créneau de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation, rare reste la formation institutionnalisée.

Enfin, si l'arsenal répressif est très structuré et conforme aux engagements internationaux, l'application opérationnelle de la loi du 5 mars 2007 qui fixe les grands principes de l'accompagnement du mineur victime demande encore des efforts. On note par exemple trop souvent des réticences à porter plainte ou à signaler la situation d'enfants en danger devant l'incompréhension des classements sans suite des différents parquets ou par sentiment de l'impuissance de la justice par manque de ressources. L'image de la justice des mineurs reste celle d'une force de répression plutôt qu'une source de protection éventuelle.

La prise en compte de la parole de l'enfant demeure encore trop souvent une règle théorique plus qu'une réalité pratique. Les enfants ne peuvent toujours par procéder seuls à des signalements et le sentiment général de subjectivité de leurs déclarations reste encore une idée très répandue.

Pour terminer, il convient de souligner que l'accompagnement d'enfants victimes d'exploitation sexuelle demande une formation particulière. Si des actions de formation ont été initiées auprès des personnels intervenant sur ces questions, elles restent en nombre

limitées et pour certaines professions du droit, plutôt un acquis personnel fondé sur l'expérience.

Le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" reconnaît la nécessité de mettre en place une prévention efficace adaptée aux mineurs et d'accorder une plus grande place à la sensibilisation du grand public et des institutions. Il préconise de plus l'amélioration de l'identification et l'accompagnement des mineurs victimes de la traite des êtres humains.

Le COFRADE préconise, pour sa part, de conférer une mission supplémentaire au Défenseur des enfants, au sein du Défenseur des droits, qui aurait pour objet de recueillir des données sur la prostitution des mineurs et sur la pédopornographie afin de rendre compte des réalités du phénomène et de proposer par là-même des lois adéquates aux situations particulières dans lesquelles se trouvent les enfants victimes d'exploitation sexuelle.

- Administration de la justice pour mineurs

"Le Comité engage instamment l'Etat partie à (...) renforcer les mesures de prévention (...); accroître les ressources financières, humaines et autres (...); ne recourir à la détention (...) qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible (...); ne pas traiter les enfants âgés de 16 à 18 ans différemment des enfants de moins de 16 ans; développer l'utilisation des mesures de réinsertion et des peines de substitution à la privation de liberté (...). Le Comité recommande à l'Etat partie d'établir un âge minimum de la responsabilité pénale"⁹³.

Nous avons assisté ces dernières années, à la disparition progressive de la spécialisation de la justice pénale des mineurs. Comme le soulève le SNUASFP-FSU, la justice des mineurs se confond de plus en plus avec celle des adultes. Une loi a en effet été promulguée le 10 août 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012⁹⁴, et a pour objet principal la mise en place d'un tribunal correctionnel pour mineurs. Ce tribunal constitue une formation spécialisée du tribunal correctionnel. Il est compétent pour juger les mineurs âgés de plus de seize ans lorsqu'ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale. Le renvoi devant ce tribunal correctionnel est obligatoire pour ces mineurs. Le SNUASFP-FSU

⁹³ §97 a), b), c), e), f). §99, op.cit.

⁹⁴ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

et le COFRADE constatent que la création de ce tribunal est une atteinte flagrante à la spécialisation de la justice pénale des mineurs et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cependant, le 20 mai 2012, la Ministre de la Justice du Gouvernement de Jean-Marc AYRAULT, Christiane TAUBIRA, a annoncé l'intention du Gouvernement de supprimer les tribunaux correctionnels pour mineurs et de préserver la spécificité de la justice des mineurs. Le COFRADE accueille avec enthousiasme l'annonce de cette abrogation et espère que celle-ci interviendra incessamment.

De plus, le SNUASFP-FSU dénonce le recul que représente la politique de la Protection Judiciaire de la Jeunesse vers la pénalisation au lieu de la prévention avec l'ouverture de places de prison ou assimilée (centre éducatif fermé) au détriment des foyers de protection.

- Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones

"Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que les groupes minoritaires et les peuples autochtones des départements et territoires d'Outre-mer bénéficient de l'égalité de jouissance des droits et à ce que les enfants aient la possibilité de valider leurs connaissances culturelles, sans discrimination. Il demande en outre instamment à l'Etat partie de prendre des mesures pour éliminer toute discrimination à l'encontre des enfants appartenant à des groupes minoritaires, en particulier en ce qui concerne leurs droits économiques et sociaux"⁹⁵.

Les syndicats d'enseignants et associations des droits de l'homme, et parmi eux le SNES-FSU et le Collectif ROMEUROPE, attirent l'attention sur les violations des droits dont sont victimes les enfants roms en France.

Suite au constat des conditions de vie très précaires des roms séjournant en France (problèmes de stationnements non autorisés, aires en nombre insuffisant, éloignées, inadaptées, expulsions des lieux plus ou moins brutales, politique de retours au pays en violation des normes nationales et communautaires, rejet de la part de la population, etc.), les 7000 enfants roms présents sur le territoire français subissent des discriminations et ne bénéficient pas des droits reconnus dans la CIDE, en particulier de leur droit à la scolarisation. La France manque en effet de structures d'accueil pour les enfants étrangers non francophones et les frais induits par la scolarité sont aussi un frein à la scolarisation des enfants roms. De manière plus générale, le COFRADE remarque que le système scolaire français n'est guère compatible avec le nomadisme. Partant de ce même constat, George

⁹⁵ §102, op.cit.

Pau-Langevin, Ministre déléguée à la Réussite éducative, a envoyé aux recteurs d'académie trois circulaires pour favoriser la scolarisation des enfants roms et itinérants le 12 septembre 2012. Ces circulaires sont destinées à « *lever les difficultés liées à la scolarisation des enfants (roms et itinérants) souvent dues aux obstacles matériels rattachés à l'itinérance mais aussi à la précarité et à certains stéréotypes* ». Ces circulaires ont notamment pour objectifs pour ces enfants de favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle, d'améliorer leur scolarité et de prévenir leur déscolarisation.

Outre le cadre scolaire, des violations sont aussi perpétrées à l'encontre du droit à l'accès aux soins pour les enfants roms et ne sont pas non plus protégés par les réseaux d'adultes pouvant leur nuire, tels que ceux de la mendicité, du travail clandestin ou de la délinquance.

Pour les enfants et les jeunes roms, il est urgent que les pouvoirs publics fassent respecter leurs droits fondamentaux inscrits dans la CIDE, en particulier :

- l'accès à un habitat digne, arrêt des expulsions de terrain sans proposition d'hébergement,
- la scolarisation des enfants jusqu'à l'obtention de diplômes au-delà de 16 ans,
- l'accès aux soins de santé (vaccination, dépistages des maladies infectieuses et chroniques),
- l'accès aux prestations sociales,
- la protection judiciaire pour les jeunes délinquants et victimes de réseaux,
- le rejet de toutes les pratiques abusives et des discriminations.

Contributions

Les organisations, les associations et les personnes suivantes ont contribué à ce rapport sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en France :

l'Association Contre la Prostitution des Enfants (ACPE), l'Association Française des Psychologues de l'Education Nationale (AFPEN), la Fondation AJD Maurice Gounon, l'Association Pour l'Amélioration des Conditions d'Hospitalisation des Enfants (APACHE), le Collectif Inter associatif Enfance et Média (CIEME), l'association "l'Eléphant Vert", l'association "Enfance-Télé : Danger ?", l'association "Enfance Majuscule", l'association "EVEIL", la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE), l'association "Femmes Et Enfants du Monde" (FEEM), la Fédération Nationale des Associations des Rééducateurs de l'Education Nationale (FNAREN), la Fédération des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (FDDEN), la Fondation Scelles, l'association "Grands Parrains et Petits Filleuls", l'association "Le Monde à Travers un Regard", l'association "Le Secours Populaire Français" (Mouvement "Copain du Monde"), les Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la recherche publique (SGEN-CFDT), la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA), le Syndicat National des Enseignants du Second Degré (SNES-FSU), le Syndicat National Unitaire des Assistants de Service social de la Fonction Publique (SNUASFP-FSU), l'Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu (UNADFI).

Les organisations suivantes ont permis de compléter nos données :

le Collectif "ROMEUROPE", le Groupement d'Intérêt Public de l'Enfance en Danger (GIPED), l'UNICEF France, l'Observatoire Décentralisé de l'Action Sociale (ODAS), l'Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement (ONS), Human Rights Watch, l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme (AADH) et plus particulièrement le Cabinet d'avocats Weil, Gotshal et Manges.

Les membres du Conseil d'administration de l'association ont participé à la rédaction de ce rapport : Andrée Sfeir, Présidente, Jacqueline Grévy et Barbara Walter, Vice-présidentes, Michèle Olivain, Trésorière, Anne-Marie Clément, Trésorière adjointe, Sylvie Rosenberg-Reiner, Secrétaire générale, Nicole Vézian, Janine Busson, Laurence Alibert, Nathalie Hennequin et Pascale Patissier, Administratrices, Gaby Fradin et Elyane Guez, Bénévoles associées et Oriane-Jill Aoust, juriste coordinatrice chargée de ce rapport.

COFRADE

Association loi 1901

14 Rue Mondétour, 75001 Paris

www.cofrade.fr

Achévé d'imprimer en octobre 2012